



LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL CAMEROUNAIS : Pas décisif ou rocher de Sisyphe¹ ?

Par

Jacques BIPELÉ KEMFOUEDIO, Habilité à Diriger des Recherches (HDR) en Droit Public, Maître de Conférences, Université de Dschang, BP 66 Dschang – Cameroun

Résumé

Six ans après le fonctionnement effectif du Conseil constitutionnel, considéré comme le gardien de la norme fondamentale du pays, l'arbitre impartial du processus électoral et le régulateur du fonctionnement harmonieux des institutions, il est intéressant de se demander si la bonne administration de la justice y a connu un progrès réel. La réponse à cette problématique, qui reste d'actualité, est sans équivoque. En effet, en dépit des efforts fournis, la bonne administration de la justice, dont la réalisation honore les États, reste mitigée devant le Conseil constitutionnel camerounais. Si elle est actionnée, elle reste encore lacunaire. Elle oscille ainsi entre succès et insuccès, c'est-à-dire entre pas décisif et rocher de Sisyphe. Ce qui permet d'envisager des solutions adéquates en vue de la mise en place d'une justice constitutionnelle de bonne facture, apte à porter davantage sur des fonts baptismaux les valeurs de la démocratie et de l'État de droit.

Mots-clés : Bonne administration de la justice - Conseil constitutionnel - Pas décisif - Rocher de Sisyphe - Démocratie - État de droit

Abstract

Six years after the effective functioning of the Constitutional Council, considered as the guardian of the fundamental norm of the country, the impartial arbiter of the electoral process and the regulator of the harmonious functioning of the institutions, it is interesting to ask whether the good administration of justice has made real progress. The answer to this question, which is trending, is unequivocal. Indeed, despite the efforts made, the good administration of justice, the achievement of which honours the States, is not entirely the best before the Cameroonian Constitutional Council. Even if it is operational, it still faces challenges. It thus oscillates between success and failure, i.e. between decisive steps and Sisyphean rock. This makes it possible to envisage adequate solutions with a view to the establishment of a constitutional justice of good quality, capable of further raising the values of democracy and the rule of law to a higher level.

Key words: Good administration of justice - Constitutional Council - Decisive step - Rock of Sisyphus - Democracy - Rule of law

INTRODUCTION

Mener une réflexion sur la bonne administration de la justice devant le Conseil constitutionnel au Cameroun peut relever d'une audace, certes, non condamnable. Notion juridique en construction, concept apathique et à contenu presque non déterminé, la bonne administration de la justice exerce une force d'attraction avérée dans les milieux d'affaires, les milieux politiques, socioculturels et dans la société entière² surtout à l'occasion des élections

¹ Empruntée à la mythologie grecque, l'expression « *rocher de Sisyphe* », bien ancrée dans la langue française, est une métaphore qui symbolise un travail difficile, parfois interminable ou toujours prêt à être recommencé.

² Voir journées d'études organisées à l'Université de Ngaoundéré, les 27 et 28 novembre 2020, sur le thème « La bonne administration de la justice : Réflexion à la lumière de la justice camerounaise et de la justice internationale », inédit.



nationales³. En tant qu'axiome, elle a tendance au regard des vertus qu'elle affiche, au profit des justiciables et de la nation, à devenir un élément référentiel de la modernité des institutions judiciaires. À cet effet, elle présente tous les atouts pour être un indicateur essentiel dans l'évaluation de la justice telle que celle-ci est rendue au Cameroun par le Conseil constitutionnel. Au-delà de son actualité, la bonne administration de la justice, objectif de valeur constitutionnelle selon le Conseil d'Etat français⁴, ne fait pas l'unanimité dans son cadre définitionnel.

En déficit d'une définition textuelle et jurisprudentielle de la bonne administration de la justice, la doctrine a essayé de clarifier cette notion aux contours évanescents. Pour le Professeur Jacques ROBERT, la bonne administration de la justice est « *l'ensemble des critères et conditions que doit remplir une justice pour être bien administrée* »⁵. Si l'on s'en tient à cet auteur, la bonne administration de la justice suppose, d'une part, une justice accessible, sereine et efficace et, d'autre part, un juge adapté à ses fonctions, indépendant, impartial, transparent et conscient de ce qu'il juge au nom du peuple⁶. Selon le *Vocabulaire juridique*, la bonne administration de la justice est « *celle qui doit guider le juge dans la recherche des meilleures solutions à donner à des problèmes de procédures et de compétences afin que soient jugées dans le temps raisonnable qui convient les affaires et les questions qui vont ensemble* »⁷. Considérant les différentes approches, la bonne administration de la justice renvoie, à notre sens, à la consécration et à l'application des règles juridiques qui concourent à la mise en place d'une justice de qualité⁸. Réduite à la dimension constitutionnelle, la bonne administration de la justice intègre le droit d'accès à un juge constitutionnel indépendant, le traitement impartial des demandes des justiciables, le respect des droits de la défense, le droit à une information, le droit de s'exprimer librement, le droit à un délai raisonnable dans la prise des décisions, la pertinence et l'exécution des décisions rendues par le juge.

Prenant en compte ce contenu, qui guidera la présente réflexion, il y a lieu de noter que le culte de la bonne administration de la justice au sein du Conseil constitutionnel peut aujourd'hui aisément se justifier : D'abord, la pratique efficace de la bonne administration de la justice devant le Conseil constitutionnel est un élément de sécurité juridique des justiciables et un identifiant qui permet de légitimer ou non le pouvoir politique. Ensuite, le principe de la bonne administration de la justice au sein du Conseil constitutionnel, garant de la conformité à la constitution des lois, des règlements intérieurs du parlement, des traités et accords internationaux⁹, régulateur du processus électoral¹⁰ et du fonctionnement des institutions¹¹, rend compte du progrès intervenu dans le rôle de juger. Enfin, le dogme de la bonne administration de la justice témoigne de l'intérêt qu'il y a à faire passer la justice constitutionnelle d'une

³ Les élections nationales qui mobilisent la société dans son ensemble sont l'élection présidentielle, les élections parlementaires et les consultations référendaires.

⁴Voir Conseil constitutionnel français, décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la constitution*.

⁵ROBERT J., « La bonne administration de la justice », *AJDA*, 1995, numéro spécial du cinquantenaire, *Le droit administratif, des principes fondateurs à l'effectivité de la règle : bilan et perspectives d'un droit en mutation*, pp. 117 et ss.

⁶*Ibid.*, p. 118.

⁷ CORNU G., Association Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, 10^e édition, Paris, PUF, 2014, p. 840.

⁸ SAUVE J.-M., « La qualité de la justice administrative », *Revue française d'administration publique*, 2016/3, n° 159, pp. 667 - 674.

⁹Articles 19 à 29 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012.

¹⁰Article 30 de la loi 2004/004 du 21 avril 2004 suscitée.

¹¹Articles 40 à 54 de la loi 2004/004 du 21 avril 2004 suscitée.



« grande désillusion »¹² à une réalité vécue et expérimentée au quotidien par l'ensemble des citoyens¹³. C'est pour cette raison que la bonne administration de la justice reste au centre des préoccupations des États africains depuis la décennie 90. Les réformes opérées dans le domaine judiciaire dès cette époque sont une preuve irréfutable¹⁴. En effet, face aux maux dont souffraient les juridictions étatiques¹⁵, la bonne administration de la justice est devenue une réponse prescrite en Afrique par les bailleurs de fonds. Cela ne pouvait en être autrement car, bien administrée, la justice est un vecteur de consolidation de la démocratie, de l'État de droit ainsi qu'un élément efficace d'apaisement du climat social. Les pouvoirs publics camerounais en sont conscients. C'est pourquoi, la poursuite de la rénovation de la justice constitutionnelle, à travers la mise en place d'un règlement intérieur du Conseil constitutionnel au Cameroun en 2019¹⁶, traduit la volonté de poursuivre l'objectif de bonne administration de la justice et la place croissante du processus managérial de ce service public de la justice.

L'étude sur la bonne administration de la justice devant le Conseil constitutionnel camerounais connaît de nos jours un regain de considération. Elle reste digne d'intérêt à la fois théorique et pratique. Théoriquement, au Cameroun, les auteurs se sont intéressés très rarement à cette question qui charrie et alimente la démocratie et l'État de droit¹⁷. Il s'agit d'une contribution nouvelle dirigée vers un champ de recherche en cours de déblaiement et qui mérite, à travers cette étude, d'être davantage défriché. Pratiquement, les débats sur le Conseil constitutionnel, qui a été créé au Cameroun à la faveur de la constitution du 18 janvier 1996¹⁸ et dont le fonctionnement effectif a vu le jour en 2018 avec la nomination des premiers membres¹⁹, demeurent d'actualité et permettent de porter un regard sur la bonne administration de la justice telle qu'elle est perçue et appliquée devant le juge constitutionnel camerounais.

¹²NGANGO YOUNBI E., « Le nouveau Conseil constitutionnel camerounais : la grande désillusion », *RDP*, 2019, n° 5, pp. 1379 – 1419.

¹³Voir journées d'études organisées à l'Université de Ngaoundéré, les 27 et 28 novembre 2020, sur le thème « La bonne administration de la justice : Réflexion à la lumière de la justice camerounaise... », *op. cit.*

¹⁴KAMTO M., « Les mutations de la justice camerounaise à la lumière des développements constitutionnels de 1996 », *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, Vol. 1, 2000, n° 1, pp. 09 – 20 ; ABA'A OYONO J.-C., « Les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996 », *Afrilex*, 2000-2001, *afrilex.u-bordeaux.fr*, [http : afrilex.u-bordeaux.fr](http://afrilex.u-bordeaux.fr), consulté le 21 décembre 2022.

¹⁵Parmi ces maux, on peut citer le laxisme, le népotisme, la lenteur judiciaire, le clientélisme, la dépendance du juge envers le pouvoir exécutif, le difficile accès au juge, l'exécution laborieuse des décisions du juge, etc.

¹⁶Décision n° 1/CC/ du 17 juillet 2019 portant adoption du règlement intérieur du Conseil constitutionnel.

¹⁷Néanmoins, certains auteurs ont consacré leur plume sur l'étude du Conseil constitutionnel : WANDJI J.F., « Le juge constitutionnel, juge ordinaire dans le contentieux électoral et non juge spécial », inédit ; NGANGO YOUNBI E., « Le nouveau Conseil constitutionnel camerounais : la grande désillusion », *op. cit.*, pp. 1379 – 1419 ; TUEKAM TATCHUM C., « Le Conseil constitutionnel camerounais, juge du contentieux des lois constitutionnelles ? », *RADSP*, Vol. XIII, 2020, 2^e semestre, numéro spécial, pp. 261 – 283 ; VOUFFO P. et DJAYOU LEWE I., « Récusation des juges constitutionnels - Suspicion légitime vis-à-vis du Conseil constitutionnel en matière électorale - Révocation des membres du Conseil constitutionnel en droit camerounais : observation sous décision n° 024/CE/CC/2018 du Conseil constitutionnel rendue le 15 octobre 2018 », *RADP*, Vol. IX, janvier -juin 2020, n° 18, pp. 05 – 33 ; LEKENE DONFACK E.C., NGANGO YOUNBI E.M, TSOLEFACK AWAF A.E.W., « Chronique de jurisprudence du Conseil constitutionnel camerounais (2018 à 2020) », *Revue française de droit constitutionnel*, 2022/1, n° 129, pp. 207 – 241. D'autres auteurs se sont penchés sur la bonne administration de la justice : Voir journées d'études organisées à l'Université de Ngaoundéré, les 27 et 28 novembre 2020, sur le thème « La bonne administration de la justice : Réflexion à la lumière de la justice camerounaise et de la justice internationale », *op. cit.* ; NGUIMFACK VOUFFO T., « La bonne administration de la justice dans la fonction juridictionnelle de la Chambre des comptes de la Cour suprême au Cameroun », *RAFIP*, 1^{er} semestre 2022, n° 11, pp. 139 – 163 ; VOUFFO P., « La bonne administration de la justice au Cameroun : la part du juge », *Revue d'Études sur les Institutions et le Développement*, Vol. 7, 2022, n°1, pp. 152 – 200.

¹⁸Voir titre VII de la constitution camerounaise consacré au Conseil constitutionnel (articles 46 – 52).

¹⁹Voir décret n° 2018/105 du 7 février 2018 portant nomination des membres du Conseil constitutionnel.



Suivant cette logique, on peut alors se poser la question de savoir si la bonne administration de la justice, dans son contenu et ses exigences, bénéficie ou non d'un progrès réel devant le Conseil constitutionnel camerounais. La réponse à cette préoccupation repose sur des éléments de droit et de fait découlant de la pratique judiciaire devant cette institution. À la vérité, en dépit des efforts déployés par les pouvoirs publics, la bonne administration de la justice devant le Conseil constitutionnel reste encore limitée. Il s'agit ainsi d'une bonne administration de la justice mitigée en ce qu'elle oscille entre pas décisif et rocher de Sisyphe, c'est-à-dire entre succès et insuccès.

La présente réflexion se propose de faire l'inventaire de la situation en exposant les avancées de la bonne administration de la justice devant le Conseil constitutionnel camerounais six ans après le fonctionnement de cette institution, en décelant les limites et en envisageant les solutions pour une justice constitutionnelle de qualité et de performance. Pour atteindre cet objectif, la méthode juridique ayant pour marqueurs la dogmatique et la casuistique sera utilisée. La dogmatique, encore appelée l'exégèse, permettra d'analyser, d'interpréter et de comprendre l'ensemble des textes régissant la bonne administration de la justice. La casuistique, quant à elle, recommandera l'analyse des décisions et avis rendus par la juridiction constitutionnelle. C'est à la faveur de cette jurisprudence qu'on appréciera la pratique de la bonne administration de la justice devant le Conseil constitutionnel camerounais. La méthode juridique convoquée dans la présente étude sera complétée par le recours au droit comparé. Cette approche autorisera de faire appel au droit des autres pays à l'instar du droit béninois, nigérien, malgache et autres. Sur la base de ce cadre méthodologique et à la lumière des techniques de recherche appropriées²⁰, on constate que, si au Cameroun, la bonne administration de la justice devant le Conseil constitutionnel a connu un pas décisif, il faut en revanche relever que ce pas important est contrecarré parfois par le rocher de Sisyphe. Ce rocher de Sisyphe marque les limites de la bonne administration de la justice devant cette institution. Ainsi, au pas décisif correspond une bonne administration de la justice actionnée devant le Conseil constitutionnel (I), alors qu'au rocher de Sisyphe rythme une bonne administration de la justice encore lacunaire (II).

I. Une bonne administration de la justice actionnée

À l'analyse du droit positif camerounais, la bonne administration de la justice demeure un impératif. On la décèle à travers la mise en place de la garantie des règles du procès équitable devant le juge constitutionnel (A) et l'affirmation de l'autorité de ses décisions (B).

A) La garantie des règles du procès équitable devant le juge constitutionnel

Dans un État moderne, tout citoyen a droit à ce que sa cause soit entendue conformément aux règles du procès équitable²¹. Dans un souci de bonne administration de la justice, on note devant le Conseil constitutionnel camerounais la préservation de ces règles sous l'angle organique (1) ainsi que leur sauvegarde sous l'angle fonctionnel (2).

1) La préservation des règles du procès équitable sous l'angle organique

²⁰ Deux techniques seront convoquées ici à savoir la technique documentaire et la technique de l'enquête.

²¹ Sur les règles du procès équitable, voir NGUELE ABADA M., « La réception des règles du procès équitable dans le contentieux du droit public », *Juridis périodique*, juillet – août – septembre 2005, n° 63, pp. 19 – 33 ; NGONO S., « L'application des règles internationales du procès équitable par le juge judiciaire », *Juridis périodique*, juillet – août – septembre 2005, n° 63, pp. 34 – 45 ; GUINCHARD S., CHAINAIS C. et autres, *Droit processuel : Droit commun et droit comparé du procès équitable*, 5^e édition, Paris, Dalloz, 2009, pp. 443 et ss ; GNIMPIEBA TONNANG E. et FANDJIP O., « La Cour de Justice de la CEMAC et les règles du procès équitable », *Revue Penant*, juillet – septembre 2010, n° 872, pp. 329 – 356.



Analysées sous l'angle organique, les règles du procès équitable en vue de la consolidation de la bonne administration de la justice devant le Conseil constitutionnel reposent à la fois sur l'indépendance du juge, son impartialité et l'autonomie de cette institution.

L'indépendance de la justice signifie que le juge ne doit recevoir d'ordres de personne de nature à influencer sa décision. Suivant cette logique, le juge ne doit faire l'objet d'aucune pression de quelque nature que ce soit dans l'exercice de ses fonctions. Toute immixtion dans le jugement des affaires pendantes devant le Conseil constitutionnel est interdite. Le droit à un tribunal indépendant, principe de l'État de droit²², implique le droit de recourir à un juge qui statue par lui-même et qui n'abdique pas son pouvoir de juger au profit d'une autre autorité. L'indépendance du juge constitutionnel est ainsi le pouvoir, et même le devoir, du juge constitutionnel de décider librement, cette liberté étant celle d'apprécier sans contrainte les faits qui lui sont soumis et d'interpréter sans entraves la norme qu'il est tenu d'appliquer en l'espèce. Elle entend rendre le juge constitutionnel camerounais inaccessible à toute ingérence ou pression interne et externe. Afin de mieux remplir leurs missions, l'institution judiciaire en général et le Conseil constitutionnel en particulier devraient être facilement accessibles et indépendants de tout pouvoir extérieur. Il s'agit non seulement de l'indépendance par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif²³ mais aussi de l'indépendance à l'égard des parties au procès et de tous les pouvoirs de fait tels que groupes de pression, médias, opinion publique, etc.²⁴. Allant dans ce sens, la Cour constitutionnelle du Bénin, sous la plume de son président, a affirmé avec force dans un communiqué, face à certaines pressions émanant du président de la République sortant Nicéphore SOGLO, à l'occasion de la présidentielle de 1996, « *qu'elle continuera en toute indépendance et dans la sérénité à assurer pleinement, dans son domaine de compétence, la mission que le peuple souverain, à travers la constitution, lui a confiée* »²⁵. Poursuivant dans la même optique, le président de la Cour constitutionnelle malienne, en réaction à de nombreuses pressions venant de la presse à l'issue de la proclamation des résultats des élections législatives de 2002, a précisé que « *les membres de la Cour constitutionnelle ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions* »²⁶. Cette indépendance est facilitée par le principe de la séparation des pouvoirs²⁷. Elle est renforcée par les incompatibilités²⁸ et interdictions²⁹ consacrées. Dans tous les cas, au Cameroun, « *les membres*

²² CHEVALLIER J., *L'État de droit*, 4^e édition, Paris, Montchrestien, 2003, pp. 66 et ss.

²³ Pour MONTESQUIEU, « *point de puissance de juger si cette fonction est confondue avec le législatif ou l'exécutif* » (MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Genève, Éditions Flammarion, 1748, p. 293).

²⁴ GUINCHARD S., CHAINAIS C. et autres, *Droit processuel : Droit commun et droit comparé du procès équitable*, 11^e édition, Paris, Dalloz, 2021, pp. 745 et ss.

²⁵ Communiqué du président de la Cour constitutionnelle du Bénin en date du 29 mars 1996.

²⁶ Communiqué du président de la Cour constitutionnelle du Mali en date du 29 août 2002.

²⁷ HOURQUEBIE F., « L'indépendance de la justice dans les États francophones », *Cahiers de la justice*, 2012/2, n° 2, pp. 41 – 61.

²⁸ Aux termes de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil, « *les fonctions de membre du Conseil sont incompatibles avec la qualité de membre du gouvernement ; la qualité de membre du Conseil économique et social ; la qualité de membre de la Cour suprême, l'exercice de tout mandat électif ou de tout autre emploi public, civil ou militaire ; toute autre activité professionnelle privée pouvant affecter son honorabilité, son impartialité, son intégrité, sa neutralité ou son honnêteté intellectuelle* ».

²⁹ Pour l'article 26 du règlement intérieur du Conseil, « *les membres du Conseil constitutionnel s'interdisent de : -prendre des positions publiques ou de donner des consultations sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part du Conseil constitutionnel ; - de plaider ou de participer à un arbitrage ; - d'occuper au sein d'un parti ou d'une formation politique, d'une association partisane ou syndicale, tout poste de responsabilité ou de direction et, de façon plus générale, de faire apparaître de quelque manière que ce soit leur appartenance politique ou syndicale ; - d'exciper ou de laisser user de leur qualité dans les entreprises industrielles,*



du Conseil constitutionnel doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leur fonction »³⁰. Dans le but d'assurer leur indépendance et de les protéger contre les plaintes parfois fantaisistes, des immunités³¹ et privilèges leur sont accordés. À cela, il faut ajouter le caractère inamovible desdits membres³². Ce caractère inamovible fonde la sérénité et l'efficacité opérationnelle des membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions. À ce stade, on peut noter un pas décisif du Conseil à l'effet de consolider cette indépendance qui reste un élément important de la bonne administration de la justice et un préalable obligé à l'impartialité de ses membres³³.

S'agissant de l'impartialité, elle est l'une des obligations qui pèsent sur le juge constitutionnel camerounais. Elle est prescrite à l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 2004/005 du 21 avril 2004 fixant le statut des membres du Conseil constitutionnel camerounais³⁴. Ce devoir d'impartialité, contenu dans la formule du serment que prêtent les membres du Conseil constitutionnel camerounais, est également consacré en droit béninois³⁵, nigérien³⁶ et malgache³⁷. Cette impartialité se décline sous un double angle : d'une part, le Conseil doit être subjectivement neutre, c'est-à-dire qu'aucun de ses membres ne doit adopter des comportements partisans ou des préjugés. Le juge doit ainsi agir selon la loi et sa conscience, en tenant la balance égale entre accusation et défense, en n'avantageant aucune partie au détriment d'une autre. D'autre part, le Conseil doit être objectivement impartial, c'est-à-dire qu'il doit offrir des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime. Ce qui conduit directement à l'ingratitude du juge à l'égard de tous, y compris ses bienfaiteurs, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions. Sur ce point, un auteur averti exhorte le juge constitutionnel une fois nommé d'être définitivement et juridiquement coupé de son bienfaiteur³⁸ afin de demeurer impartial. L'impartialité du juge reste une exigence de la bonne administration de la justice³⁹ devant le Conseil constitutionnel camerounais.

À côté de l'indépendance et de l'impartialité, les règles du procès équitable sur le plan organique sont renforcées par une certaine autonomie du Conseil constitutionnel. En effet, les faisceaux d'éléments rassemblés et les mécanismes de fonctionnement de cette institution au Cameroun laissent envisager une autonomie étendue et renforcée⁴⁰ tant sur le plan administratif que financier. Sur le plan administratif, l'autonomie du Conseil est acquise et se consolide par

commerciales ou dans l'exercice des professions libérales, et de façon générale, d'user de leur titre pour des motifs autres que ceux relatifs à l'exercice de leur mandat ».

³⁰Article 26 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel suscité.

³¹Ces immunités figurent aux articles 31 et 32 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel suscité.

³²Article 9 de la loi n° 2004/005 du 21 avril 2004 fixant le statut des membres du Conseil constitutionnel. Ce caractère inamovible est réitéré à l'article 1^{er} de la loi 2012/016 du 21 décembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2004/005 du 21 décembre 2012.

³³PERLO N., « Les premières récusations du Conseil constitutionnel : réponses et nouveaux questionnements sur un instrument à double tranchant », *AJIC*, 2011 – 2012, n° 27, pp. 62 et ss.

³⁴D'après cet article, les membres du Conseil constitutionnel au cours de leur prestation de serment jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, « *de les exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution* ».

³⁵Article 7 paragraphe 2 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle.

³⁶Article 4 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle.

³⁷Article 12 paragraphe 2 de l'ordonnance n° 2001-003 portant loi organique relative à la Haute Cour constitutionnelle.

³⁸AÏVO F.J., *Le juge constitutionnel et l'État de droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, Paris, l'Harmattan, 2006, p. 144.

³⁹VOUFFO P., « La bonne administration de la justice au Cameroun : la part du juge », *op. cit.*, pp. 173 et ss.

⁴⁰DIAKHATE M., « Les ambiguïtés de la juridiction constitutionnelle dans les États de l'Afrique noire francophone », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger*, 2015, n° 3, p. 785.



le recrutement de son personnel en dehors des personnalités nommées qui y sont en position de détachement s'agissant des membres du Conseil constitutionnel⁴¹ ou mises à disposition s'agissant des autres personnels⁴², la gestion de leur carrière et la libre administration de l'institution. Sur le plan financier, cette autonomie passe par la libre élaboration du budget par les services compétents, son inscription dans la loi de finances de l'État⁴³ sans aucune défense devant le parlement, sa libre gestion par le président du Conseil qui en est l'ordonnateur⁴⁴. Il s'agit sur le plan juridique d'une autonomie financière, exercée sans organe de tutelle, mais avec un contrôle de gestion assuré par une commission spéciale⁴⁵. Une telle situation est propice à la bonne administration de la justice. Il s'agit d'un pas décisif en faveur de ce principe reconnu aux Etats modernes. Tout compte fait, l'indépendance, l'impartialité et l'autonomie du Conseil sont un ensemble d'exigences qui participe d'une bonne administration de la justice. Elles restent favorables à la sauvegarde des règles du procès équitable perçue sous l'angle fonctionnel.

2) La sauvegarde des règles du procès équitable sous l'angle fonctionnel

Sur le plan fonctionnel, les règles du procès équitable, qui contribuent à la consolidation de la bonne administration de la justice, passent, entre autres, par la régulation des compétences⁴⁶ du juge constitutionnel. Cette compétence trouve son assise juridique dans la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 modifiée et complétée le 14 avril 2008⁴⁷, la loi 2004/004 du 21 avril 2004 modifiée et complétée par la loi 2012/015⁴⁸, le code électoral du 19 avril 2012 avec ses modifications subséquentes⁴⁹ ainsi que le règlement intérieur du Conseil du 17 juillet 2019⁵⁰. En application stricte du contenu de ces textes, le Conseil constitutionnel est compétent pour statuer sur la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat avant leur mise en application, quant à leur conformité à la constitution. Il statue aussi sur les conflits d'attribution entre les institutions de l'État, entre l'État et les régions, entre les régions. Il veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires et en proclame les résultats. Il émet des avis sur les matières relevant de sa compétence. Ces règles de compétence matérielle sont d'ordre public et leur respect strict par le Conseil relève de la bonne administration de la justice. À la vérité, le Conseil constitutionnel camerounais a une compétence attributive qui ne lui permet pas d'aller au-delà de ce que lui autorisent les textes. La même logique a toujours prévalu au sein des Cours constitutionnelles du Bénin, du Niger et

⁴¹Article 8 alinéa 2 de la loi n° 2004/005 du 21 avril 2004 fixant le statut des membres du Conseil.

⁴²Article 28 du décret n° 2018/104 du 7 février 2018 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat général du Conseil constitutionnel camerounais.

⁴³Article 18 alinéa 1 de la loi 2004/004 du 21 avril 2004 modifiée et complétée le 21 décembre 2012 suscitée.

⁴⁴Article 18 alinéa 2 de la loi 2004/004 du 21 avril 2004 modifiée et complétée le 21 décembre 2012 suscitée.

⁴⁵ Aux termes de l'article 38 de la loi n° 2003-005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême, « 1) *par dérogation aux dispositions qui précèdent, les comptes des organes constitutionnels sont soumis à l'examen d'une commission composée d'un représentant de chaque organe et présidée par le président de la Chambre des comptes.* 2) *La commission prévue à l'alinéa premier ci-dessus examine les comptes ou tout document en tenant lieu et, si nécessaire, entend le comptable de l'organe constitutionnel concerné. Elle adresse un rapport confidentiel de ses observations et recommandations au président de la République et aux dirigeants des autres organes constitutionnels* ».

⁴⁶ NGUIMFACK VOUFO T., « La bonne administration de la justice dans la fonction juridictionnelle de la Chambre des comptes de la Cour suprême au Cameroun », *op. cit.*, pp. 144 et ss.

⁴⁷Articles 46, 47 et 48 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 modifiée et complétée le 14 avril 2008.

⁴⁸Article 3 de la loi 2004/004 du 21 avril 2004 suscitée modifiée et complétée par la loi du 21 décembre 2012.

⁴⁹Articles 129, 131, 132, 137, 168, 194, 212 et 239 de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 et par celle n° 2019/005 du 25 avril 2019.

⁵⁰Articles 2, 66, 80, 90, 91, 92, 96, 97 et 100 de la décision n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant adoption du règlement intérieur du Conseil constitutionnel.



de Madagascar⁵¹. Seulement, contrairement au Conseil constitutionnel camerounais, ces trois juridictions ont des pouvoirs attributifs plus étendus⁵².

À la compétence attributive, le Conseil constitutionnel camerounais associe la compétence complétive⁵³. Il a exprimé un tel pouvoir dans les affaires *sieurs Ahmadou AHIDJO*⁵⁴ et *Aboubakar KAMALDINE*⁵⁵ dans lesquelles il affirme qu'en contentieux préélectoral, il ne peut être saisi que sur la base de la décision de rejet ou d'acceptation des candidatures publiée par ELECAM qui est l'institution en charge de l'organisation des élections. Néanmoins, la compétence attributive ou complétive du Conseil est limitée. Sans ambages, le juge constitutionnel camerounais, animé par un souci de bonne administration de la justice, affirme son incompetence à l'égard des actes des autorités administratives⁵⁶, législatives⁵⁷ et judiciaires⁵⁸. Il en est de même en matière de suspension de l'organe en charge de l'organisation des élections (ELECAM), de la suspension d'un parti politique ou de son équipe dirigeante⁵⁹. Elle refuse aussi d'examiner au fond, en se déclarant incompetent, en matière d'élections locales⁶⁰ ou de s'immiscer dans le fonctionnement interne des partis politiques à l'effet d'investir les candidats⁶¹. Cette attitude marque un pas décisif dans la marche de la bonne administration de la justice devant le Conseil constitutionnel camerounais.

À côté du contrôle des règles de compétence, le Conseil constitutionnel accorde une importance capitale à la vérification des conditions de saisine par le requérant. Ces conditions sont liées à la personne du requérant et plus précisément à sa qualité, aux délais et aux formalités substantielles de la requête à savoir les faits et les moyens. Il s'agit des conditions cumulatives

⁵¹ SINDJOUN L., *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 1 et ss.

⁵² A titre illustratif, ces trois juridictions statuent sur les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant le juge ordinaire ; en plus de cela, le juge constitutionnel béninois peut être directement saisi par tout citoyen en cas de violation par une loi, une ordonnance ou un acte administratif de ses droits fondamentaux consacrés dans la constitution.

⁵³ LEKENE DONFACK E.C., NGANGO YOUNBI E.M., TSOLEFACK AWafa E.W., « Chronique de jurisprudence du Conseil constitutionnel camerounais (2018 à 2020) », *op. cit.*, pp. 211 – 212.

⁵⁴ Décision n° 04/CE/CC/2018 du 15 mars 2018, *sieur Ahmadou AHIDJO contre RDPC et ELECAM*.

⁵⁵ Décision n° 11/G/SRCER/CC/2018 du 17 août 2018, *sieur ABOUBAKAR KAMALDINE contre ELECAM*.

⁵⁶ Dans *la troisième affaire KISOB Bertin*, le juge se déclare incompetent à contrôler le décret n° 2018/391 du 9 juillet 2018 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du président de la République (voir décision n° 23/CE/CC/2018 du 13 septembre 2018, *sieur KISOB Bertin*).

⁵⁷ Dans l'affaire *sieur Vincent – Sosthène FOU DA ESSOMBA contre ELECAM*, le demandeur avait sollicité du Conseil constitutionnel de constater l'imperfection d'une loi et de la corriger. Vidant sa saisine dans cette affaire, le juge constitutionnel camerounais de façon pédagogique rappelle dans sa décision que la modification d'une loi électorale ne relève pas de sa compétence (voir décision n° 13/CE/CC/2018 du 17 août 2018).

⁵⁸ Dans l'affaire *KAMTO Maurice contre ELECAM, RDPC, UDC, FPD, ADD, MCNC, PURS*, le Conseil rappelle qu'il est incompetent pour contrôler des décisions des juges de l'ordre judiciaire dont la contestation doit être faite par l'exercice des voies de recours autorisées par la loi (décision n° 029/G/SRCER/CC/2018 du 17 octobre 2018).

⁵⁹ Une telle incompetence est administrée dans une autre affaire *Sieur KISOB Bertin*, objet de la décision n° 26/CE/CC/2018 du 17 août 2018.

⁶⁰ Dans l'affaire *sieur NDOUP Prévost contre RDPC, MINAT et ELECAM*, le juge constitutionnel a affirmé son incompetence à annuler la liste du RDPC aux élections municipales dans la commune de Yoko (voir décision n° 27/SR/CER/G/SG/CC du 19 décembre 2019).

⁶¹ Dans une jurisprudence demeurée constante, le Conseil observe qu'il ne peut s'immiscer dans le fonctionnement interne d'un parti politique, les contestations relatives à l'investiture relevant de la gestion interne de chaque parti politique et ne pouvant dès lors être soumises à sa sanction. Cette leçon a été véhiculée dans les affaires *sieurs SAKI Lamine* (décision n° 01/CE/CC/2018 du 15 mars 2018), *Ahmadou AHIDJO* (décision n° 04/CE/CC/2018 du 15 mars 2018), *BALEGUET NKOT Pierre, BAPOT LIPOT et Dame NGO GOUET* (décision n° 32/SR/CER/G/SG/CC du 19 décembre 2019), *Ahmadou AHIDJO encore* (décision n° 04/CC/SRCER du 15 février 2023).



dont l'inobservation d'une seule entraîne l'irrecevabilité de la requête. Le juge l'a rappelé dans plusieurs espèces⁶².

Concernant la qualité pour agir devant le Conseil, le juge, dans une démarche pédagogique, opère le *distinguo* entre la qualité en matière électorale⁶³, arbitrale, consultative, et en matière de contrôle de constitutionnalité⁶⁴. En toute matière, le défaut de cette qualité est cause d'irrecevabilité et la haute institution en a décidé ainsi, en application des textes, dans plusieurs espèces⁶⁵. Aux conditions de saisine liées à la personne du requérant s'ajoutent celles attachées aux délais. Le respect de ces délais touche essentiellement le contentieux préélectoral ou électoral. Le Conseil sur ce point exige que les requêtes soient soigneusement introduites dans les délais prescrits par les textes⁶⁶ faute de quoi, il ne saurait statuer au fond. Ces délais impératifs ne sont pas francs. Il sanctionne ainsi d'irrecevabilité toute requête prématurée⁶⁷ ou tardive⁶⁸. Ces agissements du juge constitutionnel marquent un pas de plus dans la consolidation de la bonne administration de la justice. De même, marque un pas décisif, le contrôle qu'exerce le juge sur le respect par les justiciables des éléments substantiels de la requête. En application de la loi, le Conseil chaque fois veille à ce que toute requête recevable contienne

⁶²Voir affaires *dame DOUVAOUISSA AISSA HAMADI contre ELECAM, MINAT, RDPC, FSNC* (décision n° 10/SRCER/G/CC/20 du 24 février 2020) et *dame ZOUBAÏNATOU Salihou épse MOHAMADOU BASSIROU, messieurs KOULAGNA ABDU et Hamadou Ali BACHIR (RDPC) contre UNDP, UNIVERS, ELECAM, MINAT* (décision n° 018/SRCER/G/CC/20 du 24 février 2020). De même, dans *l'affaire sieur DIBAMOU André Marie, mandataire du parti Jeunesse Démocratique du Cameroun (JDC) contre ELECAM, MINAT, RDPC et FDC*, le Conseil constitutionnel camerounais affirme que « sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués. Qu'en l'espèce, bien que le requérant soit mandataire de la liste des candidatures du parti JDC et que sa requête ait été déposée dans les délais légaux, elle ne contient aucun moyen de droit ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable » (voir décision n° 03/CC/SRCER/G/CC/2023 du 15 février 2023). Également, dans *l'affaire VANIGANSEN Mo CHIGGLE contre FOINTAMA HILDA ALUMA, CPDM, ELECAM, MINAT*, le Conseil a déclaré la requête de VANIGANSEN Mo CHIGGLE irrecevable pour non-respect des délais (voir décision n° 001/SRCER/G/SG/CC/2023 du 15 février 2023).

⁶³En matière électorale, et conformément aux dispositions des articles 43 de la constitution, 44 et 45 de la loi 2004/004 du 21 avril 2004 modifiée et complétée le 21 décembre 2012, 129 du code électoral en vigueur, ont qualité pour saisir le juge électoral, tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection (dans la circonscription concernée) ou toute personne ayant la qualité d'agent du gouvernement pour ladite élection. Le juge constitutionnel camerounais l'a encore rappelé dans ses décisions n° 05/CC/SRCER du 15 février 2023, *affaire Mesdames DAISSALA WAIGRAO, DAGUE AÏCHA Blanche Jacqueline et autres contre ELECAM et MINAT* et n° 07/CC/SRCER du 15 février 2023, *affaire Le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC) contre ELECAM, MINAT, UNDP*.

⁶⁴S'agissant du contrôle de constitutionnalité et d'autres matières, l'auguste institution, en se fondant sur les textes en vigueur, a rappelé à maintes reprises que sa saisine reste strictement limitée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, à celui du Sénat, à un tiers des députés, un tiers des sénateurs et aux présidents des exécutifs régionaux lorsque les intérêts de leur région sont mis en cause. Le juge a rappelé la liste de ces personnalités dans *l'affaire sieur MBA Gibson*, objet de la décision n° 01/SCA/G/SG/CC du 27 février 2019, avant de conclure que le requérant n'en fait pas partie.

⁶⁵ Voir affaires *sieur EKOUDA Darius Mesmin*, décision n° 01/SCCL/G/SG/CC du 10 janvier 2019 ; *sieur MBA Gibson*, décision n° 01/SCA/G/SG/CC du 27 février 2019 ; *Union générale des travailleurs du Cameroun*, décision n° 01/CC/SG//G/SDAC du 9 juillet 2020 ; *sieur Jonathan NTI contre président de la République et autres*, décision n° 01/CC/CT du 14 octobre 2020, etc.

⁶⁶Dans le contentieux préélectoral, ce délai est de deux (02) jours à compter de la date de publication des listes (article 120 du code électoral). En contentieux électoral, ce délai est de soixante-douze (72) heures à compter de la date du scrutin (article 133 du code électoral).

⁶⁷ L'affaire *sieur KAMDEM Honoré contre sieur KETCHANGA Célestin et RDPC* est une parfaite illustration (voir décision n° 01/SRCER/G/SG/CC du 19 décembre 2019).

⁶⁸À titre illustratif, on peut citer *l'affaire dame MASSU TALOM Joséphine (suppléante SDF de la Mifi) contre SDF, ELECAM, MINAT* (décision n° 25/SR/CER/G/SG/CC du 19 décembre 2019) ; *sieur WANTOU SIANTOU Lucien (RDPC) contre ELECAM, MINAT, UMS* (décision n° 02/CC/SRCER du 24 février 2020), etc.



impérieusement l'adresse du requérant, les moyens de fait et de droit exigés par les articles 19 alinéa 2, 49, 55 alinéa 1 de la loi 2004/004 suscitée ou 130 alinéa 4 et 133 alinéa 3 du code électoral⁶⁹. Le Conseil sanctionne d'irrecevabilité dans diverses espèces les requêtes n'obéissant pas à ces prescriptions⁷⁰ ou n'ayant pas formulé un chef de demande⁷¹.

Régulièrement saisi d'une requête datée, motivée en fait ainsi qu'en droit, et signée de son auteur, le Conseil constitutionnel statue en respect des droits de la défense⁷², à savoir, droit d'assistance par un Avocat⁷³, respect du principe du contradictoire⁷⁴, sauf cas des requêtes manifestement irrecevables⁷⁵, etc. L'instruction est faite conformément aux exigences des articles 60 et 61 de la loi 2004/004 du 21 avril 2004 modifiée et complétée par la loi du 21 décembre 2012 suscitée. Au cours de cette instruction, le Conseil constitutionnel peut ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre elles un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les faire instruire ou juger ensemble. Le juge en a décidé ainsi dans plusieurs affaires⁷⁶. Pour le Conseil, « *attendu que les recours sus-indiqués présentent un lien de connexité entre eux ; qu'il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de les joindre pour statuer sur l'ensemble par une seule et même décision* »⁷⁷. Cette démarche est partagée par la Haute Cour constitutionnelle de Madagascar. Dans l'affaire *Madame Fanirisoa ERNAIVO*, cette haute juridiction affirme : « *Considérant que les deux requêtes susvisées contiennent les mêmes moyens et ont les mêmes objets ; qu'il y a entre elles un lien de connexité ; qu'il échet de les joindre pour y être statuées par un seul et même arrêt* »⁷⁸. Le Conseil constitutionnel camerounais, dans un but de bonne administration

⁶⁹Selon le contenu de ces dispositions, « *sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués* ». Ces moyens doivent viser un texte de droit ou un principe général de droit.

⁷⁰Voir décision n° 02/CE/CC/2018 du 15 mars 2018, *sieur EGONO Valentin (UCDI) contre ELECAM, RDPC et autres partis politiques en compétition* ; décision n° 15/CE/CC/2018 du 17 août 2018, *dame ZEB Amvene Geneviève contre ELECAM* ; décision n° 028/CE/CC/2018 du 17 octobre 2018, *LIBII NGUE NGUE Cabral (Union nationale pour l'intégration vers la solidarité -UNIVERS) contre ELECAM, RDPC, ADD, PURS, FDP, UDC, UCNC* ; décision n° 029/G/SRCER/CC/2018 du 17 octobre 2018, *sieur KAMTO Maurice*.

⁷¹Voir décision n° 15/CE/CC/2018 du 17 août 2018, *dame ZEB Amvene Geneviève contre ELECAM* ; décision n° 03/SR/CER du 24 février 2020, *sieur TOUELI Angelo (PCRN) contre ELECAM, MINAT et RDPC*.

⁷²DEBRE J-L., « Le Conseil constitutionnel et les droits de la défense », Discours prononcé à la rentrée du Barreau de Paris, Théâtre du Chatelet, 4 décembre 2009.

⁷³Aux termes de l'article 58 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel, modifiée et complétée par la loi 2012/015 du 21 décembre 2012, « *les parties peuvent se faire assister par un Conseil de leur choix* ».

⁷⁴Le respect de ce principe passe par la communication de la requête à la partie adverse, l'échange entre les parties des écritures et pièces (voir article 55 alinéa 2 de la décision n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant adoption du règlement intérieur du Conseil constitutionnel).

⁷⁵Aux termes de l'article 59 alinéa 1 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 susvisée, « *lorsque la requête est manifestement irrecevable, le Conseil constitutionnel statue par décision motivée sans instruction contradictoire préalable* ». Cela a été appliqué dans les affaires *sieur Ahmadou AHIDJO*, décision n° 04/CE/CC/2018 du 15 mars 2018 ; *sieur DIBAMOU André Marie*, décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022, etc.

⁷⁶Voir affaire *sieurs Éric NADJI, KARAMOKO SOULEYMANE, AWILY BOUBA Bienvenue, BANANG Bartlélémi Contre ELECAM, MINAT* (décision n° 17/SRCER/G/SG/CC du 19 décembre 2019) ; affaire *MOHAMADOU AWAL, BAYIHA KODOCK, SOMAN Etienne, PEKOUA Michel Eclador et ATEH Grâce NTUMAZAH, tous candidats de l'UPC aux sénatoriales du 12 mars 2023 respectivement dans les Régions de l'Adamaoua, du Centre, du Littoral, de l'Ouest et du Nord-Ouest contre ELECAM, MINAT* (décision n° 08/CC/SRCER du 15 février 2023) et affaire *Denis Émilien ATANGANA, EKANI OTTOU Gofroy Serge, FDC (Front des Démocrates Camerounais) contre ELECAM, MINAT et RDPC* (décision n° 10/CC/SRCER du 21 mars 2023).

⁷⁷Voir, à titre illustratif, affaire *sieurs Éric NADJI, KARAMOKO SOULEYMANE, AWILY BOUBA Bienvenue, BANANG Bartlélémi Contre ELECAM, MINAT*, objet de la décision n° 17/SRCER/G/SG/CC du 19 décembre 2019 suscitée.

⁷⁸Arrêt n°5-HCC/AR du 05 juillet 2021 concernant les requêtes en annulation de l'élection présidentielle de 2018.



de la justice, peut aussi ordonner toutes autres mesures d'instruction⁷⁹ nécessaires pour la manifestation de la vérité à savoir transport judiciaire, commission d'un expert, etc. Après débats qui ne sont pas publics, sauf en matière électorale et référendaire⁸⁰, et aux termes de la mission d'instruction, le conseiller-rapporteur exprime son point de vue dans un rapport dans lequel il expose le contenu de la requête, l'analyse des moyens soulevés et les points à trancher. Ce rapport est suivi d'un projet de décision qui, après débats et observations, sera amendé au besoin et rendu par le Conseil.

Les décisions rendues par le Conseil, qu'elles soient sous forme de mesures d'instruction ou au fond, doivent être pertinemment et suffisamment motivées en fait et en droit pour emporter l'adhésion des justiciables⁸¹. Il en est de même des avis. Cette motivation est, non seulement une composante du droit à un procès équitable mais également, une exigence déontologique. Allant dans ce sens, l'obligation de motivation des décisions qui pèse sur le juge constitutionnel⁸² reste un critère fondamental de la bonne administration de la justice. Elle permet de rendre une justice substantielle de qualité. Ces décisions motivées sont rendues publiquement en toute matière⁸³.

Dans tous les cas, toutes les décisions rendues sont publiées au journal officiel en français et en anglais⁸⁴. Il en est également des avis émis par cette institution. De même, ces décisions sont notifiées à la Chambre parlementaire concernée, à l'autorité ou à la partie ayant saisi le Conseil. Une telle diligence participe de la bonne administration de la justice. Mais, quelle qu'en soit la nature de l'affaire, la décision à intervenir doit être rendue à bref délai, car le temps est un bien précieux et le délai raisonnable un fruit gorgé de promesses⁸⁵. En matière de contrôle de constitutionnalité, par exemple, et aux termes des dispositions de l'article 19 alinéa 4 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil, « *le Conseil constitutionnel doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, à la demande du Président de la République, ce délai peut être ramené à huit (08) jours* ». Ce délai raisonnable est aussi reconnu dans le contentieux préélectoral et électoral. En effet, « *en cas de contestations ou de réclamations relatives au rejet ou à l'acceptation des candidatures, ainsi que celles relatives à la couleur, au siège ou au symbole adoptés par un candidat, le Conseil constitutionnel saisi statue dans un délai maximum de dix (10) jours suivant le dépôt de la requête* »⁸⁶. Pour le contentieux électoral couplé à la proclamation des résultats, ce délai est de quinze (15) jours s'agissant de l'élection présidentielle⁸⁷, des élections sénatoriales⁸⁸ et des consultations référendaires⁸⁹. Il est de vingt (20) jours pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale⁹⁰. En s'appuyant sur une jurisprudence abondante, on constate que la haute juridiction depuis le début de ses activités en 2018 a déployé des efforts appréciables pour se soumettre à

⁷⁹Article 60 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 modifiée et complétée le 21 décembre 2012 suscitée.

⁸⁰Article 64 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 modifiée et complétée le 21 décembre 2012 suscitée.

⁸¹Articles 4 alinéa 1 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 modifiée et complétée par celle du 21 décembre 2012 ; 3 (1) du règlement intérieur du Conseil constitutionnel susvisé.

⁸²SOBZE S.F., « L'obligation de motivation des décisions des juridictions constitutionnelles en Afrique noire », *Revue Burkinabé de Droit*, 1^{er} semestre 2020, n° 59, pp. 91 – 137.

⁸³Article 64 *in fine* de la loi 2004/004 du 21 avril 2004 modifiée et complétée le 21 décembre 2012.

⁸⁴Article 3 alinéa 3 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel.

⁸⁵ABIKHZER F., « Le délai raisonnable dans le contentieux administratif : un fruit parvenu à maturité ? », *Actualité juridique Droit administratif*, 2005, n° 18, pp. 985 – 997.

⁸⁶Article 131 de la loi 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 et celle n° 2019/005 du 25 avril 2019.

⁸⁷Article 137 du code électoral suscitée.

⁸⁸Article 240 du code électoral suscitée.

⁸⁹Article 212 du code électoral suscitée.

⁹⁰Article 168 du code électoral suscitée.



ces exigences légales tant en matière de contrôle de constitutionnalité, en matière électorale qu'en d'autres matières⁹¹. Rendre justice dans un délai court est un grand atout qui permet aux justiciables de protéger rapidement leurs droits. Il s'agit d'un pas décisif que fait le Conseil constitutionnel dans le cadre de la bonne administration de la justice⁹². Cette bonne administration repose aussi, entre autres, sur l'affirmation de l'autorité des décisions rendues.

B) L'affirmation de l'autorité des décisions du juge constitutionnel

L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel tient son fondement juridique des dispositions de l'article 50 de la loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996 modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008⁹³. À l'analyse de ces dispositions réitérées par la loi organique de 2004/004 modifiée et complétée en 2012⁹⁴ suscitée et le règlement intérieur de la haute juridiction du 17 juillet 2019⁹⁵, on note que l'autorité des décisions du Conseil, qui renforce l'impérialisme du juge, repose à la fois sur l'absence des voies de recours contre lesdites décisions (1) et leur imposition *erga omnes* (2).

1) L'absence des voies de recours contre les décisions rendues

En matière de contrôle de constitutionnalité, d'opérations électorales, de résultats des élections et consultations référendaires, en bref, en toute matière relevant de la compétence du juge constitutionnel, les décisions rendues par la haute juridiction restent sacrées. Pour le constituant camerounais, « *les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours* »⁹⁶. Le législateur martèle clairement cette position issue de la constitution du 18 janvier 1996 dans la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012⁹⁷. Le Conseil reprend le contenu de ces dispositions dans son règlement intérieur du

⁹¹À titre illustratif, saisi le 27 mai 2022 dans l'affaire *sieur DIBAMOU André Marie contre président de la République et autres*, relative à la demande en rectification de 45 erreurs matérielles dans la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022, le Conseil constitutionnel a vidé sa saisine le 6 juin de la même année, soit dans une durée de dix jours (voir décision n° 4/CC/SDA du 6 juin 2022, rôles 25 et 26). Dans l'affaire *Dame ZOUBAÏNATOU Salihou épouse MOHAMADOU BASSIROU et autres contre UNDP, UNIVERS, ELECAM et MINAT* relative à l'annulation partielle des opérations électorales dans les arrondissements de Ngaoundéré 1^{er}, 2^e, 3^e et de Nyambaka, saisi le 12 février 2020, le Conseil constitutionnel a rendu sa décision le 24 février de la même année soit environ douze (12) jours après la requête introductive d'instance (voir décision n° 018/SRCER/G/20 du 24 février 2020). Dans la même veine, saisi le 14 février 2020 dans l'affaire *Hon. MBAH NDAM Joseph NJANG contre Elections Cameroon (ELECAM), CPDM, MINAT*, relative à la demande additionnelle, le juge constitutionnel a tranché cette cause le 25 février de la même année soit onze (11) jours après sa saisine (voir Ruling n° 028/SRCER/G/SG/CC/2020 of 25 february 2020). Dans l'affaire *sieur ABOUBAKAR KAMALDINE C/ Elections Cameroon (ELECAM)* relative à la validation de sa candidature à l'élection présidentielle du 7 octobre 2018, le Conseil constitutionnel, saisi le 7 août 2018, a vidé sa saisine le 17 août de la même année, soit dix (10) jours après le dépôt de sa requête au greffe du Conseil (voir décision n° 011/G/SRCER/CC/2008 du 17 août 2018). De même, concernant les élections sénatoriales du 12 mars 2023, les résultats ont été proclamés par le Conseil constitutionnel le 23 mars 2023, soit onze (11) jours après la tenue dudit scrutin (voir procès-verbal n° 01/CC/PV/SRCER du 23 mars 2023 portant proclamation des résultats de l'élection des sénateurs du 12 mars 2023).

⁹²SHEHA A.A.A., *Le délai raisonnable de jugement : une part indissociable de la justice, vers une réforme du Conseil d'État égyptien, à la lumière de l'expérience de la juridiction administrative française*, Mémoire de Master en Administration publique, Université de Strasbourg, Année 2013-2014, pp. 17 et ss.

⁹³Selon cet article, « *les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale* ».

⁹⁴Article 4 alinéa 2.

⁹⁵Article 3 alinéa 2.

⁹⁶Article 50 de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996 révisée le 14 avril 2008.

⁹⁷Article 4 alinéa 2 de cette loi.



17 juillet 2019⁹⁸. Ce règlement intérieur, après avoir énoncé le principe de non-susceptibilité de recours contre les décisions du Conseil, précise davantage le cas des opérations électorales : « *Les décisions du Conseil constitutionnel relatives aux opérations électorales et aux résultats des élections ne sont susceptibles d'aucun recours* »⁹⁹. Si l'on s'en tient à ces dispositions, ainsi qu'à celles de l'article 50 de la constitution suscitée, le juge constitutionnel serait doté d'une sagesse irréfutable et d'une infaillibilité absolue. À travers ces dispositions, le constituant et le législateur ont fermé les portes à certains justiciables de mauvaise foi qui sont toujours tentés d'exercer les voies de recours de manière fantaisiste, impertinente, voire spécieuse. Le droit positif béninois, nigérien et malgache n'offre pas aussi cette opportunité¹⁰⁰.

Le caractère définitif des décisions du Conseil consolide les pouvoirs du juge constitutionnel, l'invite à une prise de conscience accentuée et à plus de professionnalisme dans l'exercice de ses fonctions. Cette invite à l'endroit du juge concourt au raffermissement de la bonne administration de la justice, car l'absence des voies de recours oblige le juge à s'entourer de toutes les garanties pour éluder les erreurs judiciaires afin de rendre une justice saine et qualitative. Ce caractère définitif des décisions du juge constitutionnel ne permet pas d'exercer devant une autre instance une quelconque voie de recours à l'instar de l'appel ou du recours en cassation. Il ne permet non plus d'exercer devant cette instance qui a rendu la décision une voie de recours à l'exemple d'une opposition ou d'une tierce-opposition. Le juge constitutionnel sénégalais l'a martelé dans *l'affaire Yoro FALL* relative au rejet de sa candidature à l'élection présidentielle du 25 février 2007. Pour lui, « *les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ; que cette disposition exclut tout recours contre les décisions du Conseil constitutionnel notamment en matière électorale tant devant le Conseil lui-même que devant toute autre juridiction...* »¹⁰¹. La Haute Cour constitutionnelle de Madagascar a statué dans le même sens. Dans son arrêt n°05-HCC/AR du 05 juillet 2021 concernant les requêtes en annulation de l'élection présidentielle de 2018, elle précise, en s'appuyant sur l'article 120 de la constitution, « *que les arrêts et décisions¹⁰² de la Haute Cour constitutionnelle... ne sont susceptibles d'aucun recours ; que de l'autorité qu'il attache à la décision de la Haute Cour constitutionnelle, le constituant exclut toute possibilité aux autorités publiques comme aux particuliers de la remettre en cause en demandant le réexamen et la révision* »¹⁰³.

Néanmoins, animé toujours par le désir d'une bonne administration de la justice, le Conseil constitutionnel camerounais, à la suite du législateur de 2004¹⁰⁴, relève dans son règlement intérieur la possibilité pour lui de corriger les erreurs matérielles contenues dans sa décision. Cette démarche correctrice peut se faire d'office ou à la demande de toute partie ayant intérêt. Aux termes de l'article 45 de ce texte, « *si le Conseil constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires* ». De même, « *toute partie intéressée peut saisir le Conseil d'une demande*

⁹⁸Article 3 alinéa 2 de ce règlement intérieur.

⁹⁹Article 80 alinéa 2 de la décision n° 1/CC du 17 juillet 2019 portant adoption du règlement intérieur du Conseil.

¹⁰⁰Articles 124, paragraphe 2, de la constitution du Bénin du 11 décembre 1990 révisée le 07 novembre 2019 ; 29, paragraphe 2, de la loi organique nigérienne n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle et 120, dernier paragraphe, de la constitution de Madagascar du 11 décembre 2010.

¹⁰¹ Conseil constitutionnel du Sénégal, décision n°2/E/2007 du 27 janvier 2007.

¹⁰² En matière de contentieux électoral et de consultation populaire directe, la Haute Cour constitutionnelle rend des arrêts ; dans les autres matières, relevant de sa compétence, hormis le cas prévu à l'article 119, elle rend des décisions (article 120, paragraphes 1 et 2, de la constitution malgache du 11 décembre 2010).

¹⁰³ Arrêt n° 05-HCC/AR du 05 juillet 2021, *affaire Madame Fanirisoa ERNAIVO*.

¹⁰⁴Selon l'article 16 (1) de la loi 2004/004 suscitée, « *toute partie intéressée peut saisir le Conseil constitutionnel d'une demande en rectificatif d'erreur matérielle d'une décision* ».



en rectification d'erreur matérielle d'une décision »¹⁰⁵. Mais, il s'agit seulement des erreurs de forme ou des erreurs matérielles a-t-il souligné dans l'affaire *sieur Olivier BILE*¹⁰⁶. Le Conseil, dans une démarche pédagogique, a retenu dans cette affaire une définition restrictive de l'erreur matérielle : « *Attendu que l'erreur matérielle s'entend comme des omissions ou incorrections susceptibles d'affecter la forme et non le fond d'une décision* »¹⁰⁷. Cette définition est réitérée dans l'affaire *sieur DIBAMOU André Marie* avec plus de précision : « *Qu'en clair, une faute d'orthographe, de grammaire ou de style ne saurait constituer une erreur matérielle susceptible de créer une ambiguïté dans la compréhension de la décision entreprise* »¹⁰⁸. Suivant ce raisonnement, toute velléité tendant à toucher le fond de la décision est irrecevable ou rejetée. Le juge en a décidé ainsi dans les espèces ci-dessus évoquées¹⁰⁹. Cette possibilité de correction des erreurs matérielles, qu'offrent la loi organique n° 2004/004 suscitée et le règlement intérieur du Conseil, peut s'assimiler à une voie de recours extraordinaire en vigueur dans le droit commun processuel¹¹⁰. La demande y relative doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance¹¹¹. Cette possibilité de correction des erreurs est une manifestation de la bonne administration de la justice devant le Conseil constitutionnel. Le droit positif du Niger est en phase avec cette position camerounaise. Sous cet angle, le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 14 janvier 2013 dispose que « *... les arrêts et avis de la Cour constitutionnelle peuvent faire l'objet de rectification en cas d'erreur matérielle dans leur rédaction. Cette rectification est décidée après délibération de la Cour constitutionnelle soit d'office où à la demande de toute personne intéressée* »¹¹². Statuant conformément à ce texte, la Cour constitutionnelle de ce pays arrête : « *il y a lieu de rectifier les arrêts n° 19/CC/ME du 27 février 2021 et n° 20/CC/ME du 06 mars 2021 dans le sens de lire : Chékou Koré Hassane Kossomi au lieu de M. Assane Kossomi ; Adiza Seini au lieu de Mme Hadiza Seini...* »¹¹³. Statuant dans la même veine, cette juridiction a également ordonné « *la rectification des erreurs matérielles contenues dans les arrêts n° 20/CC/ME du 06 mars 2021 et n° 01/CC/ME du 19 mai 2022 dans le sens de lire Massani Koroney au lieu de Massani Koroné* »¹¹⁴.

Le juge constitutionnel camerounais, restant coller aux textes, est à ce point vigilant et imperturbable puisqu'il n'admet pas, même sous le prétexte d'un recours en rectificatif de l'erreur matérielle, de réexaminer le fond d'un litige ou d'une affaire déjà tranché(e) par lui. Il l'a clairement rappelé dans l'espèce *sieur Olivier BILE, agissant au nom des « Libérateurs » contre président de la République, président du Sénat et président de l'Assemblée nationale*¹¹⁵. Il affirme à ce sujet « *que dans le cas d'espèce, le requérant n'indique pas les éléments constitutifs de l'erreur matérielle en lien avec la décision attaquée ; que sa démarche, comme il le reconnaît lui-même dans sa requête, tend plutôt à amener le Conseil constitutionnel, dont les décisions sont sans recours, à un nouvel examen de la cause ; qu'il s'ensuit qu'elle n'est*

¹⁰⁵ Article 46 alinéa 1 de la décision n° 1/CC du 17 juillet 2019 suscitée.

¹⁰⁶ Décision n° 2/CC/CCT/CC du 4 mai 2022, *Sieur Olivier BILE, agissant au nom des « Libérateurs » contre président de la République, président du Sénat, président de l'Assemblée nationale.*

¹⁰⁷ Décision n° 2/CC/CCT/CC du 4 mai 2022, Rôle 8.

¹⁰⁸ Décision n° 4/CC/SDA du 6 juin 2022, Rôles 25 et 26.

¹⁰⁹ Il s'agit des affaires *sieur Olivier BILE* et *sieur DIBAMOU André Marie*. Dans ces deux espèces dont les références sont ci-dessus données, l'erreur matérielle concerne la forme d'une décision et non le fond.

¹¹⁰ ODENT B., TRUCHET D., « La décision juridictionnelle et les voies de recours », in *La justice administrative*, Paris, Collection Que sais-je ? PUF, 2008, pp. 83 – 106.

¹¹¹ Article 46 alinéa 2 de la décision n° 1/CC du 17 juillet 2019 suscitée.

¹¹² Article 3 alinéas 2 et 3 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

¹¹³ Cour constitutionnelle du Niger, arrêt n° 28/CC/ME du 18 août 2021, *affaire président de l'Assemblée nationale.*

¹¹⁴ Cour constitutionnelle du Niger, arrêt n° 02/CC/ME du 07 juillet 2022, *affaire président de l'Assemblée nationale.*

¹¹⁵ Décision n° 02/CC/CCT du 17 mai 2022.



pas fondée et qu'il échet de la rejeter »¹¹⁶. Le Conseil a réitéré, quelques semaines après, cette position dans *l'affaire sieur DIBAMOU André Marie contre président de la République et autres*¹¹⁷. Il souligne dans cette espèce que le requérant « *n'ayant pas ainsi rapporté la preuve des erreurs matérielles à lever, il y a lieu de rejeter sa requête comme non justifiée* »¹¹⁸. Cette attitude du juge, en concordance avec le droit positif, est conforme aux exigences de la bonne administration de la justice. Quoiqu'il en soit, le principe est connu : les décisions du Conseil constitutionnel en toute matière sont assimilables aux sentences divines qui n'admettent aucune voie de recours tendant à faire juger de nouveau une affaire déjà tranchée. En vertu du droit positif, elles sont sanctifiées et marquées du sceau de l'indiscutabilité¹¹⁹. De ce fait, elles doivent être religieusement et obligatoirement exécutées sans délai, ni débats. D'ailleurs, ces décisions s'imposent à l'égard de tous. Ce qui constitue un pas important ou décisif dans la consolidation de la bonne administration de la justice.

2) L'imposition *erga omnes* des décisions rendues

L'imposition *erga omnes* des décisions du juge constitutionnel renvoie dans le cadre de cette étude à l'opposition des décisions du juge à l'égard de tous. Concrètement, il s'agit de l'exécution ou du respect par tous des décisions du Conseil. Dès l'introduction de cette étude, il a été affirmé que l'exécution d'une décision de justice fait partie intégrante de la bonne administration de la justice. Dans cette perspective, le juge doit avoir un regard et une idée sur les suites réservées à ses décisions. Ce qui lui permet de construire son autorité et de prendre des garanties nécessaires pour l'exécution des décisions rendues. Le droit béninois sur ce point est bien avancé. En effet, au Bénin, il est permis à la Cour constitutionnelle d'assurer le suivi de l'exécution de ses décisions¹²⁰ et d'adresser chaque année un rapport détaillé d'activités au président de la République et aux présidents des chambres parlementaires. À cette occasion, la Cour peut appeler l'attention des pouvoirs publics sur la portée de ses décisions et avis. Elle peut aussi faire toute suggestion qu'elle juge utile à la consolidation de la démocratie et de l'État de droit. Elle n'hésite pas à user de son pouvoir d'injonction¹²¹. Cette expérience béninoise peut être partagée par le Cameroun dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Si, dans l'ensemble, on constate une soumission religieuse des différentes autorités aux décisions du juge constitutionnel camerounais depuis son fonctionnement en 2018, il n'en demeure pas moins que le Conseil doit assurer le suivi de leur exécution et tirer toutes les conséquences de droit. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le juge constitutionnel n'hésitera

¹¹⁶Décision n° 02/CC/CCT du 17 mai 2022, rôle 8.

¹¹⁷Décision n° 4/CC/SDA du 6 juin 2022.

¹¹⁸Décision n° 4/CC/SDA du 6 juin 2022, rôle 26.

¹¹⁹MEUNIER J., « Le Conseil constitutionnel et l'autorité de ses décisions », in *L'architecture du droit, Mélanges en l'honneur de Michel TROPER*, Études coordonnées par de BECHILLON D., CHAMPEIL-DESPLATS V., BRUNET P., MILLARD E., Paris, Economica, 2006, p. 694 ; VERPEAUX M. et MATHIEU B. (sous la Dir.), *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 28 et ss ; Conseil constitutionnel, « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, Dalloz, 2011, n° 30, pp. 13 – 86 ; ONDO T., « L'autorité des décisions des juridictions constitutionnelles en Afrique noire francophone », *Revue Juridique et Politique des États Francophones*, octobre – décembre 2012, n° 4, pp. 453 – 467.

¹²⁰C'est d'ailleurs en exerçant ce suivi que la Cour constitutionnelle béninoise a constaté la violation de l'autorité de la chose jugée attachée à sa décision DCC 05-069 du 27 juillet 2005 par laquelle elle a ordonné la mise en conformité à la constitution d'une loi ainsi que la violation par l'Assemblée nationale et le Gouvernement de l'autorité de la chose jugée attachée à sa décision DCC 05-121 du 04 octobre 2005 par laquelle elle a ordonné la nomination par décret et la prestation de serment de Monsieur Athanase DOSSA LAWOGNI-AKOGOU en tant que membre du SAP/CENA (voir à ce sujet SINDJOUN L., *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 350 et ss).

¹²¹SINDJOUN L., *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine*, op.cit., pp. 348 – 352 ; ONDO T., « L'autorité des décisions des juridictions constitutionnelles en Afrique noire francophone », op. cit., pp. 463 et ss.



point, si besoin est, de rappeler aux pouvoirs publics que la souveraineté s'exerce dans le respect de la constitution et de ses décisions par tous.

Aux termes de l'article 50 de la constitution camerounaise suscitée, les décisions du Conseil constitutionnel « *s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale* ». Pour l'article 4 alinéa 2 de la loi 2004/004 repris par l'article 3 alinéa 2 du règlement intérieur du Conseil, « *les décisions prennent effet dès leur prononcé...* ». Ainsi, aussitôt rendues, les décisions du Conseil constitutionnel bénéficient de l'autorité de la chose jugée. Elles doivent dès lors être reçues par tous avec la force de la vérité et produire tous les effets qui y sont attachés. À propos, Gaston JEZE soulignait avec pertinence que « *lorsqu'un juge a fait régulièrement une constatation avec force de vérité légale, il importe pour la paix sociale que tout le monde s'incline devant cette constatation : non seulement les particuliers en cause, mais encore les tiers, les autorités publiques, les tribunaux de tous ordres, les agents administratifs* »¹²². Assorties d'une force obligatoire, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent tant à l'ensemble des pouvoirs publics qu'à ceux qui les contrôlent. Elles s'imposent également aux personnes privées qui doivent scrupuleusement les respecter. Elles doivent sans aucune forme de procès être exécutées sans délai¹²³. Le respect réservé à ces décisions du Conseil constitutionnel est ainsi immédiat, direct et obligatoire. Il revient au juge de rappeler ce caractère obligatoire issu des textes dans sa décision. Ce qui constituerait une sorte d'injonction. Le droit béninois, nigérien et malgache s'inscrit dans cette logique. Dans ces pays, les décisions, arrêts ou avis du juge constitutionnel s'imposent sans exception aux pouvoirs publics et aux personnes privées¹²⁴. La loi organique béninoise est plus rigoureuse lorsqu'elle dispose qu'« *ils doivent en conséquence être exécutés avec la diligence nécessaire* »¹²⁵. Dans l'affaire du député Théophile NATA relative au refus de mise en conformité de la loi n° 2005-26 du 18 juillet 2005, la Cour constitutionnelle du Bénin a rappelé avec fermeté l'autorité de ses décisions à l'égard des pouvoirs exécutif et législatif¹²⁶. La Haute Cour constitutionnelle de Madagascar l'a souligné pareillement dans l'affaire *Madame Fanirisoa ERNAIVO* relative à l'annulation des effets de l'arrêt n° 11-HCC/AR du 28 novembre 2018 portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection présidentielle. En s'appuyant sur l'article 120 de la constitution, cette juridiction affirme que « *les arrêts et décisions de la Haute Cour constitutionnelle s'imposent à tous les pouvoirs publics ainsi qu'aux autorités administratives et juridictionnelles* »¹²⁷.

On comprend dès lors que l'autorité attachée aux décisions du juge constitutionnel est en principe absolue et contraignante. Cette autorité augmente la légitimité du Conseil constitutionnel et confirme sa place importante, en tant que contre-pouvoir, dans la construction d'un véritable État de droit démocratique¹²⁸. On en conclut à la prééminence du Conseil constitutionnel camerounais pour tout ce qui concerne l'interprétation de la constitution, la régulation des institutions, le contentieux constitutionnel ainsi que le contentieux des élections

¹²² JEZE G., « De la force de vérité légale attachée par la loi à l'acte juridictionnel », *RDP*, 1913, pp. 437 et ss.

¹²³ Article 15 alinéa 4 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 suscitée.

¹²⁴ Articles 124, paragraphe 2, de la constitution du Bénin du 11 décembre 1990 révisée le 07 novembre 2019 ; 29, paragraphe 2, de la loi organique nigérienne n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle et 120, dernier paragraphe, de la constitution de Madagascar du 11 décembre 2010.

¹²⁵ Article 20 *in fine* de la loi organique béninoise n° 2022-09 du 27 juin 2022 sur la Cour constitutionnelle.

¹²⁶ Cour constitutionnelle du Bénin, décision DCC 05-110 du 15 septembre 2005.

¹²⁷ Haute Cour constitutionnelle, arrêt n° 05/HCC/AR du 05 juillet 2021 relatif aux requêtes en annulation de l'élection présidentielle de 2018 introduites par *Madame Fanirisoa ERNAIVO*.

¹²⁸ ONDO T., « L'autorité des décisions des juridictions constitutionnelles en Afrique... », *op. cit.*, p. 465.



nationales et consultations référendaires. La reconnaissance de cette autorité des décisions du Conseil constitue un pas décisif dans la consolidation de la bonne administration de la justice car, juger c'est bien, mais exécuter la décision qui en découle c'est mieux. Ainsi, l'autorité affirmée des décisions constitue l'un des angles vivants de la bonne administration de la justice devant le Conseil constitutionnel camerounais. Mais, en dépit des efforts fournis dans la consolidation de cette unité de mesure des États modernes qu'est la bonne administration de la justice, on note tout de même qu'elle demeure encore lacunaire sur certains aspects. Ce qui a tendance de temps en temps à la réduire devant le Conseil constitutionnel au rocher de Sisyphe.

II. Une bonne administration de la justice encore lacunaire

À l'analyse du droit en vigueur au Cameroun, on aperçoit très vite que la bonne administration de la justice devant le Conseil constitutionnel, vectrice de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, est encore insuffisante sur certains points. En effet, si d'un côté le Conseil constitutionnel a bénéficié d'un pas décisif en faveur de la bonne administration de la justice, de l'autre, on note plutôt le rocher de Sisyphe, c'est-à-dire des limites réelles qui ralentissent ou bloquent l'émergence de ce principe. Cela est vérifié à travers la persistance des difficultés d'accès au juge constitutionnel (A) et le maintien des limites liées à ses décisions (B).

A) La persistance des difficultés d'accès au juge constitutionnel

Droit fondamental logé dans la constitution ainsi que dans les instruments internationaux dûment ratifiés, le droit d'accès au juge constitutionnel connaît des limites au Cameroun. Le recours à ce juge sapientiel est affaibli tantôt par la restriction de sa saisine directe (1), tantôt par la carence de sa saisine indirecte (2).

1) La restriction de la saisine directe du juge constitutionnel

La saisine directe du juge constitutionnel par le recours intenté par une personne physique ou morale relève de ce qu'on appelle en droit processuel le recours par voie d'action directe. Il s'agit de la saisine du juge constitutionnel par toute personne, en dehors de tout procès en cours devant le juge ordinaire, à l'effet de faire contrôler la constitutionnalité, d'assurer la régulation du fonctionnement des institutions ou à l'effet de régler un contentieux lié aux élections nationales ou consultations référendaires. La restriction de la saisine directe du juge au Cameroun est observée en toute matière en général et particulièrement dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité et en matière électorale.

L'analyse du droit positif camerounais fait état, en matière de contrôle de la constitutionnalité, d'une saisine élitiste au lieu d'une saisine démocratique. Aux termes de l'article 47 (2) de la constitution camerounaise en vigueur, « *le Conseil constitutionnel (en matière de contrôle de la constitutionnalité) est saisi par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs. Les présidents des exécutifs régionaux peuvent saisir le Conseil constitutionnel lorsque les intérêts de leur région sont en cause* ». À la lumière de ces dispositions reprises par la loi organique de 2004/004¹²⁹ suscitée et le règlement intérieur du Conseil¹³⁰, il n'est donc pas possible en matière de contrôle de constitutionnalité pour d'autres personnes de mettre l'action en mouvement devant le Conseil constitutionnel. C'est en vertu de ces dispositions juridiques que la saisine de cette institution est qualifiée de préférentielle ou d'élitiste¹³¹. Le juge

¹²⁹Article 31 de la loi en question.

¹³⁰Article 70 de la décision y relative.

¹³¹ La saisine est dite préférentielle ou élitiste lorsque le droit de saisir la juridiction constitutionnelle est exclusivement reconnu à un nombre restreint de personnalités ou groupes de personnes qui sont généralement des autorités publiques de nature politique (voir ZAMBO ZAMBO D.J., « Protection des droits fondamentaux et



constitutionnel camerounais l'a affirmé dans plusieurs espèces : *EKOUDA Darius Mesmin*¹³², *ENGOULOU VOUNDI Vincent (président de l'Association « DECAVIE »)*¹³³, *DIBAMOU André Marie*¹³⁴... De manière claire, le juge constitutionnel dans ces différentes affaires a toujours précisé : « *bien que l'accès à la justice soit un droit fondamental, il n'en reste pas moins que la constitution en son article 47 alinéa 2 a arrêté, d'une manière limitative, la liste des autorités habilitées à saisir le Conseil ; qu'il s'ensuit que le requérant, ne faisant pas partie de la susdite liste, n'a pas qualité pour ester devant le Conseil et par conséquent, sa requête est manifestement irrecevable* ».

Cette restriction de la saisine est aussi observée en matière électorale. En effet, en compulsant les lignes de l'article 48 de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996 révisée le 14 avril 2008, il en ressort que « *1) le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires. Il en proclame les résultats. 2) En cas de contestation sur la régularité de l'une des élections prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée ou toute personne ayant la qualité d'agent du gouvernement pour cette élection* ». En cette matière, au Cameroun, contrairement au Gabon¹³⁵, le droit de saisine est refusé aux électeurs. Cette saisine restreinte, tant en matière de contrôle de constitutionnalité, en matière de régulation du fonctionnement des institutions, qu'en matière d'élections nationales et consultations référendaires, n'est pas favorable à la consolidation de la bonne administration de la justice et conséquemment à l'affermissement de la démocratie et de l'État de droit.

En considération de ce rétrécissement de la saisine du juge constitutionnel en toute matière relevant de sa compétence, on peut déduire que le Cameroun a opté pour un paramétrage à *minima*. Une telle situation est en dissonance avec le discours officiel magnifiant la bonne administration de la justice devant le Conseil constitutionnel. C'est pourquoi, il est souhaitable de consacrer au Cameroun une saisine démocratique ou ouverte du Conseil constitutionnel tant en matière de contrôle de la constitutionnalité, en matière électorale qu'en d'autres matières. Cette position, protectrice des droits fondamentaux, est adoptée en Afrique noire francophone

droit à la *jurisdictio* constitutionnelle au Cameroun : continuité et rupture », *La Revue des Droits de l'Homme*, en ligne, 2019, n° 15, mis en ligne le 10 janvier 2019, consulté le 10 décembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/5847> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.5847>).

¹³²Décision n° 01/SCCL/G/SG/CC du 10 janvier 2019.

¹³³Décision n° 04/CC/CCT du 28 décembre 2021.

¹³⁴Décision n° 05/CC/SDA du 6 juin 2022.

¹³⁵ Dans ce pays, la Cour constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou délégué du gouvernement dans les conditions prévues par la loi organique sur la Cour constitutionnelle (article 84 *in fine* de la constitution gabonaise du 26 mars 1991 révisée une fois de plus le 11 janvier 2021).



par le Bénin¹³⁶ et le Gabon¹³⁷ qui font figure de modèle et en Europe par l'Allemagne¹³⁸, l'Espagne¹³⁹, la Belgique¹⁴⁰ ou encore l'Autriche¹⁴¹. Ce pas décisif, encore attendu au Cameroun, permet au simple électeur, au simple citoyen ou à la personne morale privée de devenir, à travers la saisine directe, un acteur principal du renforcement de la bonne administration de la justice devant le juge constitutionnel et un vecteur de l'affermissement de l'État de droit ainsi que de la démocratie. Mais, en attendant, la situation camerounaise n'est pas glorieuse en matière de saisine du juge constitutionnel par voie de citation directe. On constate dès lors en cette matière qu'à côté de la limitation de la saisine directe *a priori* aux seules élites politiques, le droit camerounais exclut le recours direct abstrait *a posteriori* par les instances politiques, les recours individuels par voie d'action directe en matière de contrôle de la constitutionnalité, le recours des électeurs lors des élections nationales et les recours incidents par renvoi préjudiciel des juridictions ordinaires. Cette saisine élitiste et cette exclusion des recours suscités sont des facteurs de la léthargie de la bonne administration de la justice devant le Conseil constitutionnel. Aussi, à une saisine directe restreinte du juge constitutionnel s'est greffée la carence de sa saisine indirecte.

2) La carence de la saisine indirecte du juge constitutionnel

La saisine indirecte du juge constitutionnel fait ici référence à la saisine par voie d'exception préjudicielle. Cette exception soulève devant le juge une question dont la réponse ne relève pas de sa compétence. La question préjudicielle de constitutionnalité est un acte de procédure par lequel un justiciable, au cours d'une instance, demande au juge constitutionnel, par l'intermédiaire d'un juge ordinaire, de vérifier la constitutionnalité d'une loi ou d'un autre texte juridique qu'on veut lui appliquer¹⁴². Cette question posée par le justiciable devant une juridiction ordinaire l'oblige à surseoir son instruction en attendant que le juge constitutionnel saisi se prononce sur l'inconstitutionnalité présumée de la loi ou du texte contesté(e). Le contrôle de la constitutionnalité par voie d'exception est ainsi une autre technique fétichisée de protection des droits fondamentaux par le juge constitutionnel. Ce type de contrôle est malheureusement inexistant, du moins pour l'instant, en droit camerounais. Ce qui marque non

¹³⁶ L'article 122 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990 révisée le 07 novembre 2019 dispose : « tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité... ».

¹³⁷ Aux termes de l'article 84 (nouveau) de la constitution de 1991 révisée une fois de plus le 11 janvier 2021, « la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur...la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, des ordonnances ainsi que des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, après leur publication ». Ces dispositions sont complétées par celles de l'article 85 (nouveau) toujours issues de la révision constitutionnelle de janvier 2021. Selon le deuxième paragraphe de cet article, « les autres catégories de loi, les ordonnances ainsi que les actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques peuvent être déférés à la Cour constitutionnelle... par tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi, l'ordonnance ou l'acte réglementaire querellé(e) » (voir article 86 qui consacre aussi la saisine indirecte du juge constitutionnel).

¹³⁸ DITTMANN A., « Le recours constitutionnel en droit allemand », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, (Dossier : L'accès des personnes à la justice constitutionnelle), mai 2001, n° 10, conseil-constitutionnel.fr/nouveau, consulté le 29 mars 2023.

¹³⁹ RUIZ MIGUEL C., « L'amparo constitutionnel en Espagne : droit et politique », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 10, *op. cit.*, consulté le 29 mars 2023.

¹⁴⁰ BEHRENDT C., *Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions*, Bruxelles, Unité bibliothèque de droit comparé, octobre 2017, pp. 10 et ss.

¹⁴¹ KUCSKO-STADLMAYER G., « Les recours individuels devant la Cour constitutionnelle en droit constitutionnel autrichien », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 10, *op. cit.*, consulté le 29 mars 2023.

¹⁴² ESSONO OVONO A., « La question préjudicielle de constitutionnalité dans les constitutions africaines », in *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE*, Études coordonnées par AIVO F. J., Paris, L'Harmattan, 2014, p. 526.



seulement les limites de la protection des droits fondamentaux par le juge de la constitution mais augure aussi le piétinement de la bonne administration de la justice devant le Conseil constitutionnel. Si, par exemple, au Niger, à Madagascar, au Bénin ou au Gabon, tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'une ordonnance qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux¹⁴³, par contre, au Cameroun, ce couloir lui est hermétiquement fermé. Il n'a pas la possibilité de soulever devant le juge ordinaire au cours d'un procès une exception d'inconstitutionnalité et d'obtenir la saisine indirecte du juge constitutionnel comme c'est désormais le cas en France à travers la question prioritaire de constitutionnalité (QPC)¹⁴⁴. En optant pour l'absence de contrôle de la constitutionnalité par voie d'exception, le constituant et le législateur camerounais ont ainsi mis en place un système inefficace pour garantir la suprématie de la constitution et protéger les droits fondamentaux¹⁴⁵. Un tel système contribue plutôt à la fécondité et à l'application des textes inconstitutionnels. L'inexistence de la saisine du Conseil constitutionnel par voie indirecte n'est ainsi pas favorable au progrès d'une bonne administration de la justice. Sur cet aspect, la situation est assimilable au rocher de Sisyphe.

Véritable contre-pouvoir¹⁴⁶ aussi bien pour le parlement que pour le pouvoir exécutif qui sont souvent tentés d'abuser de leurs pouvoirs respectifs au sens du doyen VEDEL¹⁴⁷, le juge constitutionnel camerounais a été érigé en « *gardien de la sacralité et de l'inviolabilité du "temple constitutionnel"* »¹⁴⁸. Seulement, la restriction de sa saisine directe et l'absence de sa saisine indirecte dans ce pays méritent d'être déplorées car, il est évident qu'outre le faible affermissement de la protection des droits fondamentaux, elles renforcent le discrédit de la justice constitutionnelle, d'une part, et lui confèrent, d'autre part, une inertie surtout en matière de contrôle de la constitutionnalité. Perçu sous cet angle, il y a lieu de noter que la bonne administration de la justice au sein du Conseil constitutionnel camerounais n'a toujours pas eu fortune diverse. Sa magnificence est reléguée au second plan. Le pas décisif de la bonne administration à ce stade est substitué par les pas de Sisyphe. Cette situation peu glorieuse, qui entache la bonne administration de la justice, est accentuée par le maintien des limites liées aux décisions du juge constitutionnel.

B) Le maintien des limites liées aux décisions du juge constitutionnel

En examinant l'appropriation des principes de la bonne administration de la justice par le Conseil constitutionnel camerounais, il y a lieu de relever que certaines limites, qui la

¹⁴³Articles 25 de la loi organique nigérienne n° 2012-35 du 19 juin 2019 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; 118 (paragraphe 2 et 3) de la constitution malgache du 11 décembre 2010 ; 122 de la constitution béninoise du 11 septembre 1990 révisée le 07 novembre 2019 ; 86 (premier paragraphe) de la constitution gabonaise du 26 mars 1991 maintes fois révisée.

¹⁴⁴Selon l'article 61-1 issu de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 en France, « *lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur le renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé* ».

¹⁴⁵ Sur cette question en Afrique, voir ESSONO OVONO A., « La question préjudicielle de constitutionnalité dans les constitutions africaines », *op. cit.*, pp. 525 – 533.

¹⁴⁶ HOURQUEBIE F., *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la Ve République*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 64 et ss ; du même auteur, « La constitution du Bénin et la théorie des contre-pouvoirs », in *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? op. cit.*, pp. 367 – 379.

¹⁴⁷ VEDEL G., « Excès de pouvoir législatif et excès de pouvoir administratif », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 1997, n° 2, pp. 77 – 91.

¹⁴⁸ AÏVO G., « Les recours individuels devant le juge constitutionnel béninois », in *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE, op. cit.*, p. 539.



caractérisent, reposent sur l'insuffisante motivation des décisions du juge (1) et la faible garantie d'exécution desdites décisions par les pouvoirs publics (2).

1) L'insuffisante motivation des décisions du juge

La motivation est la recension des éléments qui étayent le raisonnement et permettent d'aboutir à la décision¹⁴⁹. Il s'agit de puiser dans le corps des faits et du droit ce qui justifie la décision. La motivation d'une décision de justice est une charge qui pèse sur le juge. Le Conseil constitutionnel ne s'est pas soustrait de cette tradition dont les fondements figurent dans les textes le régissant. En référence à l'article 4 alinéa 1 de la loi camerounaise n° 2004/004 du 21 avril 2004 modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 suscitée, « *les décisions et avis du Conseil constitutionnel sont motivés* ». Ces dispositions sont reprises par l'article 3 alinéa 1 du règlement intérieur du Conseil. Le constituant malgache, le législateur nigérien et béninois ne sont pas restés indifférents sur cette question de la motivation des décisions du juge constitutionnel¹⁵⁰. Il s'agit de la motivation en fait et en droit.

Seulement, à l'examen des décisions et avis du Conseil constitutionnel camerounais, la motivation par les textes supranationaux et d'autres instruments juridiques, en dehors de la loi et parfois de la constitution, semble être l'angle mort du Conseil. Cette institution a tendance à ranger les instruments internationaux dûment ratifiés par le Cameroun dans les oubliettes, bien que parfois invoqués par les justiciables. Dans l'affaire *KAMTO Maurice contre Conseil constitutionnel*¹⁵¹, par exemple, c'est en vain que sieur KAMTO et ses Avocats ont sollicité lors de la plaidoirie l'application des normes supranationales relatives à l'impartialité de certains juges et conséquemment à leur récusation. Par la suite, et concernant cette préoccupation, le Conseil constitutionnel a intégré dans son règlement intérieur de 2019, suivant peut-être les pas de son homologue gabonais¹⁵², l'impossibilité pour les justiciables de récuser encore ses membres¹⁵³. Cette attitude est non seulement contraire au pacte international relatif aux droits civils et politiques dûment ratifié par le Cameroun¹⁵⁴, à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁵⁵, aux règles du procès équitable, mais aussi ne concorde pas avec les exigences de la bonne administration de la justice.

De même, bien qu'érigé en gardien de la constitution¹⁵⁶, le Conseil au Cameroun convoque très rarement la constitution pour motiver ses décisions en matière électorale. On peut regretter, en cette matière, la préférence donnée dans sa jurisprudence à l'application des

¹⁴⁹BELLOUBET N., « La motivation des décisions du Conseil constitutionnel : justifier et reformer », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, 2017/2 – 3, n° 55 – 56, p. 5.

¹⁵⁰ Articles 120 *in fine* de la constitution malgache du 11 décembre 2010, 29 (premier paragraphe) de la loi organique nigérienne n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle et 19 (premier paragraphe) de la loi organique béninoise n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant sur la Cour constitutionnelle.

¹⁵¹Décision n° 024/CE/CC/2018 du 16 octobre 2018, *KAMTO Maurice contre Conseil constitutionnel*.

¹⁵² Selon l'article 24 du règlement de procédure de la Cour constitutionnelle gabonaise n° 035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié et complété par le règlement n° 047/CC/2018 du 20 juillet 2018, « *la récusation n'est pas admise devant la Cour constitutionnelle* ».

¹⁵³ Aux termes de l'article 41 de ce règlement intérieur du 17 juillet 2019, « *Les membres du Conseil constitutionnel sont irrécusables* ».

¹⁵⁴L'article 14 de ce pacte prescrit aux juridictions le devoir d'impartialité et d'indépendance. Il autorise conséquemment la récusation du juge en cas de partialité ou de dépendance.

¹⁵⁵ L'article 7 de cette charte prescrit aux juridictions le devoir d'impartialité et d'indépendance.

¹⁵⁶BLACHER P., PROTIERE G., « Le Conseil constitutionnel, gardien de la constitution face aux directives communautaires », *Revue française de droit constitutionnel*, 2007/1, n° 69, pp. 123 – 144.



articles 129¹⁵⁷ ou 132¹⁵⁸ du code électoral, et subsidiairement des articles 44 et 45 de la loi 2004/004 suscitée, comme sources textuelles de motivation, au détriment de l'article 43 de la constitution, alors que ces dispositions législatives sont inconstitutionnelles. En effet, alors que le législateur élargit le champ de saisine du Conseil à travers l'expression « *tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection...* », le constituant restreint ce champ en parlant de « *...tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée...* ». Ainsi, le constituant ne permet pas, par exemple, à un candidat ou à un parti politique ayant pris part à l'élection des députés dans la circonscription électorale de la Menoua d'attaquer ladite élection dans la circonscription électorale du Mfoundi, du Mbéré, de la Lekié, etc., ou encore à un candidat ou un parti politique ayant pris part aux élections sénatoriales dans la circonscription électorale de la région du Centre de saisir le Conseil constitutionnel pour contester les irrégularités du processus électoral dans les régions du Nord, du Sud, du Littoral, de l'Ouest, etc. Par contre, le législateur le permet et c'est cette position inconstitutionnelle du législateur qu'applique curieusement et contre toute attente le Conseil constitutionnel. Cette boîte de pandore ouverte par le législateur et soigneusement exploitée par le Conseil constitutionnel dans toutes ses décisions rendues en matière électorale est condamnable, car hermétiquement fermée par le constituant qui n'autorise pas un candidat ou un parti politique à contester les élections dans une circonscription alors qu'il n'y a pas pris part.

Outre l'élargissement inconstitutionnel du champ de saisine, l'intérêt pour agir, qui ressort en filigrane des dispositions constitutionnelles de l'article 43, est aussi sacrifié du fait de l'inapplication en matière électorale de la constitution par cette institution. En appliquant la loi au détriment de la constitution, l'intérêt pour agir est désormais balayé d'un revers de la main et relégué à tort au second plan par le serviteur de la constitution. Il l'a affirmé dans le cas *dame DOUVAOUISSA AISSA HAMADI contre ELECAM, MINAT, RDPC, FSNC*¹⁵⁹ et dans *l'affaire dame ZOUBAÏNATOU Salihou épouse MOHAMADOU BASSIROU, Messieurs KOULAGNA ABDOU et Hamadou Ali BACHIR (RDPC) contre UNDP, UNIVERS, ELECAM, MINAT*¹⁶⁰. Pour le Conseil, « *il résulte de l'ensemble de ces textes (articles 45 de la loi n° 2004/004, 132, 133 et 168 du code électoral) que la recevabilité de la requête obéit à trois conditions seulement, en l'occurrence, avoir la qualité de la part du requérant, intervenir dans les délais prescrits et préciser les faits et les moyens de droit allégués* »¹⁶¹. En décidant ainsi, le Conseil méconnaît à tort l'obligation faite au requérant de mentionner impérativement son adresse dans la requête et d'apporter la preuve de l'intérêt pour agir. Pourtant, en 2018 dans *l'affaire MGBAMINE MGBAMINE Zacharie*, le même Conseil avait affirmé que l'intérêt doit être personnel, certain, direct, légitime, actuel, précis et en relation étroite avec les élections concernées. Il avait ainsi déclaré la requête irrecevable pour défaut d'intérêt pour agir de son

¹⁵⁷Voir, à titre illustratif, décision n° 02/CC/SRCER du 15 février 2023, *affaire sieur DIBAMOU André Marie, mandataire de la liste JDC dans le Centre contre ELECAM, MINAT, RDPC, FDC*. Dans cette espèce, le juge constitutionnel convoque l'article 129 du code électoral pour motiver la recevabilité de la requête alors que ces dispositions sont inconstitutionnelles. Il a réitéré cette démarche maladroite dans la décision n° 06/CC/SRCER du 15 février 2023, *affaire dame ADJI Marie Paul contre ELECAM, MINAT, RDPC, etc.*

¹⁵⁸À titre illustratif, dans *l'affaire Denis Émilien ATAGANA, EKANI OTTOU Gofroy Serge, FDC contre ELECAM, MINAT, RDPC*, le juge s'est basé sur l'article 132 alinéa 2 du code électoral, pourtant inconstitutionnel, pour statuer sur la recevabilité des requêtes (voir décision n° 10/CC/SRCER du 21 mars 2023). Il en est de même dans *l'affaire dame FENGED Rose et le parti Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès, représenté par son secrétaire général Pierre Flambeau NGAYAP contre ELECAM, MINAT, RDPC* (voir décision n° 11/CC/SRCER du 21 mars 2023).

¹⁵⁹ Décision n° 10/SRCER/G/CC/20 du 24 février 2020.

¹⁶⁰ Décision n° 018/SRCER/G/CC/20 du 24 février 2020.

¹⁶¹ Décision n° 018/SRCER/G/CC/20 du 24 février 2020.



auteur¹⁶². En vertu de cette contradiction, on peut déduire que face à certaines questions de droit, le Conseil constitutionnel camerounais hésite et vacille. Cette attitude dévalorisante du Conseil n'est pas conforme aux canons de la bonne administration de la justice. Perçu sur ce point, ce principe de bonne administration recherché devient problématique et constitue dès lors un pas de Sisyphe.

Mais, il ne s'agit pas de la seule limite qui affecte les décisions du Conseil constitutionnel. Cette institution fait aussi de la jurisprudence, qui aurait pu être une boussole sur le terrain de la motivation des décisions, le parent pauvre. Il en est de même des principes généraux de droit et de la doctrine qui, dans certaines circonstances, peuvent éclairer le raisonnement du juge. Sur cent trente-trois (133) décisions rendues au 21 mars 2023 par le Conseil¹⁶³, quatre (04) seulement convoquent la jurisprudence antérieure en tant que source de motivation¹⁶⁴ ; aucune ne renvoie, ni au droit supranational, ni aux principes généraux de droit, ni à la doctrine éclairée. Du coup, l'analyse des décisions du Conseil constitutionnel camerounais sous l'angle de la motivation fait noter une tonalité générale qui consiste plus souvent à mettre en évidence leur insuffisante argumentation¹⁶⁵ et à relever le recours à des critères parfois obscurs¹⁶⁶. Cette limite conduit à des résultats aléatoires dont la cohérence n'est pas toujours évidente¹⁶⁷. Dès lors, on assiste au Cameroun parfois à des motivations fébriles et sommaires¹⁶⁸ ne reflétant pas les standards de la bonne administration de la justice. Dans *l'affaire KAMTO Maurice* relative à la récusation de certains membres du Conseil constitutionnel et au renvoi pour cause de suspicion légitime¹⁶⁹, le juge ne semble pas convaincre dans sa motivation. Face aux prétentions du requérant, le juge rétorque « *qu'il s'agit dès lors d'une question préjudicielle qui doit être réglée dans le cadre d'une procédure spéciale que Monsieur KAMTO n'a pas qualité d'initier, n'étant pas l'autorité de désignation des membres du Conseil ; Qu'il s'ensuit que son recours est irrecevable* ». En déclarant sa requête irrecevable pour défaut de qualité alors qu'il est partie au procès, on peut s'interroger sur la pertinence d'une telle approche dès lors qu'on sait que la récusation pour défaut d'impartialité ou pour soupçon de partialité est un droit reconnu par les instruments internationaux aux justiciables. La récusation étant une défense contre le soupçon avéré de partialité, il pouvait juste être question pour le Conseil constitutionnel de demander à celui qui invoque ce soupçon de partialité de rapporter la preuve et, peut-être, d'opposer à cette preuve la grande intégrité morale¹⁷⁰, le devoir de dignité¹⁷¹ et le serment d'impartialité qui pèsent sur les membres du Conseil¹⁷² ou de qualifier l'argument avancé d'impertinent ou de fallacieux. En orientant sa

¹⁶² Décision n° 03/CE/CC/2018 du 15 mars 2018, *MGBAMINE MGBAMINE Zacharie*.

¹⁶³ Sources : archives du Conseil constitutionnel.

¹⁶⁴ Il s'agit de la décision n° 04/CC/SDA/CC du 27 mai 2022, *sieur DIBAMOU André Marie contre président de la République et autres*, suscitée ; décision n° 04/CC/SRCER du 15 février 2023, *Ahmadou AHIDJO contre ELECAM, MINAT, RDPC*, suscitée ; décision n° 06/CC/SRCER du 15 février 2023, *dame ADJI Marie Paul, candidate, tête de liste de l'UNDP contre ELECAM, MINAT, RDPC*, suscitée ; décision n° 08/CC/SRCER du 15 février 2023, *MAHAMADOU AWAL, BAYIHA KODOCK et autres contre ELECAM, MINAT*, suscitée.

¹⁶⁵ SABETE W., « De l'insuffisante argumentation des décisions du Conseil constitutionnel », *AJDA*, 2011, p. 885.

¹⁶⁶ TETANG F. de P., « À propos de la qualité des décisions du Conseil constitutionnel (Réflexions à la lumière de la jurisprudence récente) », *RFDC*, 2016, n° 108, pp. E1 à E36.

¹⁶⁷ GINOCCHI D., « Le contrôle de la LOPPSI par le Conseil constitutionnel », *AJDA*, 2011, p. 1097.

¹⁶⁸ TETANG F. de P., « À propos de la qualité des décisions du Conseil... », *op. cit.*, pp. E1 et ss.

¹⁶⁹ Décision n° 024/CE/CC/2018 du 16 octobre 2018.

¹⁷⁰ Cette grande intégrité morale est un devoir prescrit aux membres du Conseil par l'article 2 de la loi n° 2004/005 du 21 avril 2004, fixant le statut des membres du Conseil constitutionnel.

¹⁷¹ Le devoir de dignité est prescrit aux membres du Conseil par l'article 5 de la loi n° 2004/005 suscitée.

¹⁷² Le devoir de bien et fidèlement remplir les fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution est prescrit aux membres du Conseil dans leur serment prévu à l'article 3 alinéa 2 de la loi 2004/005 du 21 avril 2004 suscitée.



décision dans cette affaire sur le terrain de la destitution ou de la révocation des membres du Conseil constitutionnel, en lieu et place de la récusation, on peut légitimement se demander si le Conseil avait saisi le meilleur angle d'attaque de la motivation¹⁷³. De même, dans l'affaire *Ahmadou AHIDJO contre ELECAM, MINAT et RDPC* relative à la réhabilitation du requérant en qualité de tête de liste¹⁷⁴, le Conseil a rejeté la requête introduite en la déclarant non justifiée alors qu'il aurait pu simplement se déclarer incompétent, argument tiré de ce que cette contestation, qui est inhérente à l'investiture des candidats ou des têtes de liste, relève plutôt de la gestion interne de chaque parti politique et non du Conseil constitutionnel.

Sur ce point, on recherche en vain les marques de la bonne administration de la justice. Cette administration de la justice n'a toujours pas bonne presse au Cameroun. Au niveau du Conseil constitutionnel, elle est parfois tourmentée par des pratiques agaçantes qui vident ce principe d'une dose de sa substance. D'ailleurs, le constat qui se dégage de l'analyse des décisions du juge constitutionnel camerounais statuant surtout en matière électorale est qu'elles sont très souvent longitudinales puisqu'elles incluent entièrement le rapport du conseiller-rapporteur et les mémoires quelquefois très longilignes et impertinents des parties. Ce qui laisse peu de place et parfois moins d'attention à la motivation proprement dite¹⁷⁵. Sur une décision qui compte une vingtaine à une trentaine de pages, voire plus, c'est à peine qu'une page est réservée à la motivation du juge. Or, la motivation pertinente, complète et suffisante des décisions de justice reste une obligation qui pèse sur le juge constitutionnel camerounais¹⁷⁶. Le Conseil doit mettre de manière claire à la disposition des justiciables des motifs ou des raisons de fait et de droit l'ayant conduit à la prise de la décision. En omettant de faire recours principalement ou régulièrement à la constitution, aux normes supranationales en vigueur au Cameroun, à la jurisprudence antérieure, aux principes généraux de droit et parfois à la doctrine éclairée pour motiver ses décisions et avis, le Conseil constitutionnel n'a pas su saisir l'un des points prééminents de la bonne administration de la justice.

Pourtant, la motivation reste un impératif qui pousse le juge constitutionnel camerounais à une réflexion constante vers l'amélioration¹⁷⁷. Elle doit se baser sur les critères solides, limpides et pertinents d'intelligibilité et de clarté qui sont par ailleurs des gages de la crédibilité de l'office du juge et de la confiance placée en la justice constitutionnelle par les citoyens. L'objectif final est de motiver tel que les parties de bonne foi en fin de compte acceptent la décision en tant que reflet du droit, de la vérité et de la justice. La motivation devient de ce fait un instrument de préservation de la paix sociale. Pour cette raison, la qualité de la motivation, qui est une donnée essentielle de la bonne administration de la justice, doit être une préoccupation permanente du rédacteur de la décision. Mais, en attendant, la situation actuelle en cette matière, au Cameroun, est caractérisée de temps en temps par les limites de la motivation des décisions. Cette insuffisance, qui constitue un réel rocher de Sisyphe, n'est pas

¹⁷³ VOUFFO P. et DJAYOU LEWE I., « Récusation des juges constitutionnels - Suspicion légitime vis-à-vis du Conseil constitutionnel en matière électorale - Révocation des membres du Conseil constitutionnel en droit camerounais : observation sous décision n° 024/CE/CC/2018 du Conseil constitutionnel rendue le 15 octobre 2018 », *op. cit.*, pp. 05 – 33 ; AKONO C.J., « La récusation des juges dans le contentieux de l'élection présidentielle devant le Conseil constitutionnel au Cameroun », *SOLOMON, RAPD*, Vol. III, août 2020, n° 23, cité par LEKENE DONFACK E.C., NGANGO YOUNBI E.M., TSOLEFACK AWAFI E.W., « Chronique de jurisprudence du Conseil constitutionnel camerounais (2018 à 2020) », *op. cit.*, pp. 208, note 5.

¹⁷⁴ Décision n° 04/CC/SRCER du 15 février 2023.

¹⁷⁵ MOMO C., « La rédaction de la décision de justice administrative au Cameroun », *Juridis périodique*, avril – mai - juin 2020, n° 122, p. 139.

¹⁷⁶ SOBZE S.F., « L'obligation de motivation des décisions des juridictions constitutionnelles en Afrique noire », *Revue Burkinabé de droit*, 1^{er} semestre 2020, n° 59, pp. 91 et ss.

¹⁷⁷ BELLOUBET N., « La motivation des décisions du Conseil constitutionnel : justifier et reformer », *op. cit.*, p. 5.



le seul facteur qui affecte la bonne administration de la justice devant le Conseil constitutionnel. À côté d'elle, existe la faible garantie d'exécution des décisions rendues.

2) La faible garantie d'exécution des décisions du juge

Il convient de rappeler que la bonne administration de la justice devant le Conseil constitutionnel intègre en principe, ainsi qu'il a déjà été démontré précédemment, les garanties prises par le juge en vue de l'exécution des décisions rendues. Malheureusement, au Cameroun, ces garanties sont encore faibles. En effet, si le Conseil constitutionnel camerounais est compétent pour sanctionner toute violation de la constitution par une loi ou un instrument international, assurer la régularité du processus électoral et des consultations référendaires, réguler le fonctionnement des institutions et émettre des avis, il reste incompétent pour prendre des mesures efficaces à l'effet de faire exécuter ses décisions. Ainsi, le respect de l'autorité desdites décisions peut se heurter à la politisation de la juridiction en question¹⁷⁸ et à la tentative à faire prévaloir la garantie politique de la constitution sur la garantie juridictionnelle¹⁷⁹. En plus, cette autorité des décisions est amoindrie par la contingence de la chose interprétée dont la portée peut être mise en cause par le pouvoir constituant souverain¹⁸⁰. À tout cela, il faut associer l'absence des voies d'exécution forcée à l'encontre des pouvoirs publics ainsi que l'allégeance faite au principe de la séparation des pouvoirs¹⁸¹. Certes, il est dit que « *les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les personnes physiques et morales* »¹⁸². En plus, si le Conseil constitutionnel déclare la loi ou l'instrument international incriminé(e) contraire à la constitution, ces normes n'entreraient en vigueur qu'après satisfaction de leur conformité à la constitution s'agissant de la loi ou qu'après révision de la constitution s'agissant des traités et conventions internationales. À l'analyse, il est évident que les pouvoirs publics ainsi que les personnes physiques et morales ont l'obligation de respecter les décisions rendues par la haute juridiction en les exécutant ou en les faisant exécuter. Seulement, aucune sanction n'est prévue en cas de non-exécution. Le constituant a juste fait une simple déclaration relevant du droit mou sans toutefois la rendre contraignante à travers une sanction. On ne peut donc pas se réjouir à ce stade d'un devoir bien accompli en faveur d'une bonne administration de la justice, car le Conseil constitutionnel camerounais, en dehors de simples affirmations, n'a pas des moyens juridiques pour faire suivre l'exécution de ses décisions ou faire toutes suggestions nécessaires à cette fin comme c'est le cas au Bénin. Il n'a non plus de moyens d'assortir ses décisions d'injonction ou d'astreinte à l'égard des pouvoirs publics à l'instar de ce que fait le juge de l'administration en France¹⁸³.

¹⁷⁸ Cette politisation s'explique par le fait que malgré une certaine juridictionnalisation, le Conseil constitutionnel au Cameroun n'est qu'une institution d'État, reconnue par la constitution et assujettie au pouvoir politique au point d'en être totalement asservie. D'ailleurs, c'est ce pouvoir politique qui procède à la désignation du président et des membres du Conseil. Sur la question, voir SOMA A., « Le statut du juge constitutionnel africain », in *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? op. cit.*, pp. 541 et ss.

¹⁷⁹ ADOUKI D.E., « Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du juge constitutionnel en Afrique », *Revue française de droit constitutionnel*, 2013/3, n° 95, pp. 627 et ss.

¹⁸⁰ *Ibid.*, pp. 632 et ss.

¹⁸¹ NAREY O., « La participation du citoyen à la protection de la constitution : cas de la constitution du 11 décembre 1990 », in *La constitution béninoise du 11 décembre 1990...*, *op. cit.*, pp. 637 et ss.

¹⁸² Article 92 de la constitution gabonaise du 26 mars 1991 maintes fois révisée.

¹⁸³ Le pouvoir d'injonction du juge administratif pour l'exécution des décisions de justice en France tient son fondement de la loi du 8 février 1995. Allant dans ce sens, l'article L. 8-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel donne à ces juridictions les moyens juridiques d'enjoindre à l'administration d'appliquer les décisions de justice. L'article L.8.4 envisage qu'en cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. La juridiction saisie peut définir les mesures d'exécution, fixer un délai



Il y a ainsi lieu de constater qu'au Cameroun, le chef et les membres de l'exécutif¹⁸⁴, les autorités indépendantes, le constituant ou le législateur¹⁸⁵, qui ne sont pas d'accord avec la décision du Conseil constitutionnel, peuvent tenter de s'opposer en lui réservant une sorte de « *résistance silencieuse* », laquelle se manifeste, soit par une inertie ou une indifférence à l'égard de la décision rendue, soit par des tentatives de contournement de son exécution¹⁸⁶. Une telle situation s'est déjà produite au Cameroun et rien n'exclut qu'elle se reproduit si des précautions ne sont pas prises. En effet, face au projet de loi de 2002 portant réforme du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, la Cour suprême siégeant en lieu et place du Conseil constitutionnel avait déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions de ce règlement adopté par l'Assemblée nationale. Il s'agit des dispositions sur la validation du mandat des députés contenues dans l'article 3 alinéas 2, 3, 4, 5 et 6, les articles 4 (nouveau), 5 (nouveau), 6 (nouveau), 7 (nouveau) et 10 *in fine*¹⁸⁷. Malgré cette décision suprême de la haute juridiction, le président de la République n'a cru devoir retourner ce texte à l'Assemblée nationale pour une seconde lecture dans le sens de sa conformité à la constitution. Il a promulgué ledit règlement intérieur dans l'intégralité au mépris de cette décision, mettant ainsi en vigueur une loi déclarée partiellement inconstitutionnelle¹⁸⁸. Pourtant, la saisine du Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de la constitutionnalité du règlement intérieur de Chambre est une cause de suspension du délai de promulgation¹⁸⁹. Ce cas d'excès de pouvoir législatif¹⁹⁰ sanctionné par le juge, mais non respecté à l'épreuve des faits par les autorités destinataires, n'est pas une spécificité camerounaise.

Au Gabon, par exemple, face à la loi organique n° 3/93 du 11 mars 1993 relative à l'élection des députés, laquelle loi prévoit la vacance du siège du député en cas de démission ou d'exclusion de son parti, la Cour constitutionnelle a censuré cette loi par rapport à la constitution. Elle a déclaré que conformément à la constitution, qui proscrie tout mandat impératif, « *le parlementaire jouit juridiquement d'une indépendance absolue tant à l'égard de ses électeurs qu'à l'égard de son parti* »¹⁹¹. En présence de cette décision, au lieu de l'exécuter, les pouvoirs publics gabonais lui ont opposé une résistance et l'ont contournée à travers la révision constitutionnelle du 29 septembre 1995 en modifiant l'article 39 alinéa 2 de la constitution et en instituant la vacance du siège de député dans l'hypothèse de la démission ou de l'exclusion de son parti. Au Bénin, par décision DCC 99-029 du 17 mars 1999, la Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la constitution pour violation des droits de la défense, le décret n° 99-026 du 22 janvier 1999 relevant un citoyen de ses fonctions de directeur de la

d'exécution et prononcer une astreinte. Cette astreinte tient son fondement de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980. Voir GOURDOU J., « Les nouveaux pouvoirs du juge administratif en matière d'injonction et d'astreinte (premières applications de la loi du 8 février 1995) », *RFDA*, 1996, pp. 333 et ss ; MARIE C., *Les injonctions du juge*, Actes du 24^e colloque des instituts judiciaires des 23 et 24 mars 2007, Bruxelles, Bruylant, 2009, 158 p. ; LAFAIX J.-F., « L'injonction au principal : une simplification de l'exécution ? », *Civitas Europa*, 2017, n° 39, pp. 109 – 128 ;

¹⁸⁴ En cas d'inconstitutionnalité de l'ordonnance ou de l'acte réglementaire.

¹⁸⁵ En cas d'inconstitutionnalité de la loi.

¹⁸⁶ PASSAGLIA P., « Le régime de l'exécution des décisions. Une faiblesse (apparente) de la Cour constitutionnelle italienne », *Jus politicum*, juillet 2019, n° 22, p. 240.

¹⁸⁷ Cour suprême, décision n° 001/CC/02-03 du 28 novembre 2002.

¹⁸⁸ KEUTCHA TCHAPNGA C., « Règlement intérieur de l'Assemblée nationale – procédure de validation – inconstitutionnalité, CS, Décision n° 001/CC/02-03 du 28 novembre 2002 », *Juridis périodique*, janvier – février – mars 2003, n° 53, pp. 61 – 66.

¹⁸⁹ Article 22 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 modifiée et complétée le 21 décembre 2012 suscitée.

¹⁹⁰ VEDEL G., « Excès de pouvoir législatif et excès de pouvoir administratif (I) », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 1996, n° 1, pp. 57 – 63 ; du même auteur, « Excès de pouvoir législatif et excès de pouvoir administratif (II) », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 1997, n° 2, pp. 77 – 91.

¹⁹¹ Décision n° 15/CC du 18 août 1994.



télévision nationale. Cette décision ne sera jamais exécutée parce que le gouvernement n'a rien entrepris allant dans le sens de la réintégration de l'intéressé dans ses fonctions. De même, dans *l'affaire Messieurs Hounsou KPADONOU et Marie-Ange O.F. TOSSAVI*, la Cour constitutionnelle béninoise constate « *que depuis cette date jusqu'à nos jours, le gouvernement n'a cru devoir prendre le décret portant nomination de Monsieur Athanase Dossa Lawogni-Akogou en tant que membre du SAP/CENA ; qu'en l'espèce, il y a lieu de dire et juger qu'en agissant comme il l'a fait, le gouvernement a violé l'autorité de la chose jugée attachée à sa décision DCC 05-121 du 04 octobre 2005* »¹⁹². En Italie, la Cour constitutionnelle, par une décision de 2005¹⁹³, a constaté que son interprétation « *constitutionnellement orientée* » avait été rejetée par la Cour de cassation dans *l'affaire PEZZELLA*¹⁹⁴. Face à ce cas, la Cour constitutionnelle italienne n'avait pas des moyens juridiques d'enjoindre la juridiction ordinaire d'appliquer la décision par elle rendue.

Ces exemples, qui peuvent se multiplier, viennent montrer à quel point le juge constitutionnel ne dispose d'aucun moyen coercitif pour faire fléchir l'administration, le parlement ou le juge ordinaire face à l'autorité de la chose jugée de ses décisions ou à l'autorité de la chose interprétée¹⁹⁵. On comprend dès lors que les garanties en vue de l'exécution des décisions du juge constitutionnel ne sont pas suffisantes. La bonne administration de la justice à ce sujet prend un coup et devient assimilable au rocher de Sisyphe. Quoi qu'il en soit, l'ordre juridique serait gravement perturbé et la sécurité juridique sérieusement mise en cause au détriment des individus¹⁹⁶ si les décisions du Conseil constitutionnel étaient dépourvues de l'autorité qui « *augmente la valeur d'un acte en lui conférant la plénitude de ses effets juridiques* »¹⁹⁷. C'est pourquoi, la détermination d'une autorité réelle des décisions rendues par le Conseil constitutionnel camerounais est devenue l'une des exigences du nouveau constitutionnalisme¹⁹⁸. Dans cette lancée, la constitution nigérienne du 25 novembre 2010¹⁹⁹, qui réprime sur la base de l'article 134 (2^e paragraphe) tout jet de discrédit sur les décisions de la Cour constitutionnelle, peut servir de source d'inspiration²⁰⁰. Il en est de même de l'article 142 alinéa 2 de ce même texte qui assimile désormais le refus d'obtempérer à un arrêt de la Cour constitutionnelle par le président de la République à la haute trahison. Or, au Niger, « *lorsque le président de la République est reconnu coupable du crime de haute trahison, il est déchu de ses fonctions* »²⁰¹.

¹⁹² Cour constitutionnelle du Benin, DCC 05-132 du 26 octobre 2005.

¹⁹³ Cour constitutionnelle italienne, arrêt n° 299 du 22 juillet 2005.

¹⁹⁴ Cour de cassation, Sections pénales unies, arrêt du 31 mars 2004, *PEZZELLA*.

¹⁹⁵ En vertu du principe de l'autorité de la chose jugée ou de la chose interprétée, ce qui a été jugé ou interprété ne peut l'être à nouveau ; ce qui a été jugé ou interprété ne peut être contredit ; ce qui a été jugé ou interprété doit être exécuté ou respecté.

¹⁹⁶ FAVOREU L., « L'application de l'article 62 alinéa 2 de la constitution par la Cour de cassation », *Dalloz*, 2001, n° 33, p. 2685.

¹⁹⁷ KEINEIS S., « Autorité », in *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 112.

¹⁹⁸ ADOUKI D.E., « Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du juge constitutionnel... », *op. cit.*, p. 612.

¹⁹⁹ Il convient de rappeler que, sans être abrogée, cette constitution, suite au coup d'État survenu dans ce pays, le 26 juillet 2023, a été suspendue par ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023. De même, toutes les institutions issues de cette constitution ont été dissoutes.

²⁰⁰ Aux termes de cet article, « *tout jet de discrédit sur les arrêts de la Cour (constitutionnelle) est sanctionné conformément aux lois en vigueur* ».

²⁰¹ Article 142, 3^e paragraphe, de la constitution nigérienne du 25 novembre 2010 suspendue le 28 juillet 2023 suite au coup d'État du 26 juillet 2023 survenu dans ce pays.



Il y a lieu dès lors de remettre l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel camerounais sur la table des débats et de proposer des sanctions en cas d'inexécution desdites décisions. Une telle attitude permettra de quitter le rocher de Sisyphe pour le pas décisif.

Conclusion

Au terme de cette analyse, on constate que la bonne administration de la justice devant le Conseil constitutionnel reste un processus en construction. Elle navigue pour l'instant entre succès et insuccès c'est-à-dire entre pas décisif et rocher de Sisyphe. Bien que mise en mouvement, la bonne administration de la justice devant cette instance nécessite encore d'être améliorée. Cela recommande de revêtir constamment cette institution de ses habits de célérité, d'objectivité, de dignité, de noblesse et de la doter d'un accès plus ouvert tant directement²⁰² qu'indirectement²⁰³. Le juge constitutionnel camerounais doit incarner aussi l'audace positive c'est-à-dire une audace constructive qui l'extirpe des carcans de la dépendance et de la partialité. D'ailleurs, de nos jours, le meilleur juge est celui qui, en rapport, d'une part, avec le droit national et supranational en vigueur et, d'autre part, avec sa conscience²⁰⁴, instruit les procédures de manière équitable et efficace, affiche une ingratitude à l'égard de son bienfaiteur qui l'a nommé²⁰⁵ et légitime sa décision à travers une motivation de qualité qui facilitera son exécution²⁰⁶. Cette justice de performance est vectrice de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit. Le Conseil constitutionnel camerounais, dans un souci de renforcement de la bonne administration de la justice, devrait toujours se souvenir de cet avertissement de Paul ROUBIER : « *Les hommes ont une foi ardente dans l'existence de la justice, et leur cœur ne se résignera jamais à un divorce entre ce qui est juste et ce qui est juridique* »²⁰⁷.

²⁰² AÏVO G., « Les recours individuels devant le juge constitutionnel béninois », in *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? op. cit.*, pp. 535 – 565 ; ARRETO M.-C., « Les recours individuels directs devant la juridiction constitutionnelle (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne). Contribution à une approche processuelle du contentieux constitutionnel », *Revue générale du droit on ligne*, 2019, numéro 49720, www.revuegeneraledudroit.eu/?p=49720, consulté le 29 mars 2023.

²⁰³ Il s'agit du recours par le biais d'une question préjudicielle. Voir ALVES DAS CHAGAS C., « L'accès indirect des citoyens aux Cours constitutionnelles en Allemagne, Brésil et France », *Revue d'Investigation constitutionnelle*, mai – août 2019, n° 6, <https://doi.org/10.5380/rinc.v6i2.56881> consulté le 29 mars 2023.

²⁰⁴ Voir à cet effet AKAM AKAM A. qui invite le juge dans son office à toujours se déférer à la loi et à se référer à sa conscience in « La loi et la conscience dans l'office du juge », *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires – Pratique professionnelle*, juin 2012, n° 1, pp. 506 et ss.

²⁰⁵ Sur ce point, un auteur averti exhorte le juge constitutionnel une fois nommé d'être définitivement et juridiquement coupé de son bienfaiteur (AÏVO F.J., *Le juge constitutionnel et l'État de droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, Paris, l'Harmattan, 2006, p. 144).

²⁰⁶ SOBZE S.F., « L'obligation de motivation des décisions des juridictions constitutionnelles en Afrique noire », *op. cit.*, pp. 91 et ss ; BELLOUBET N., « La motivation des décisions du Conseil constitutionnel : justifier et reformer », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel, op. cit.*, p. 5.

²⁰⁷ ROUBIER P., *Théorie générale du droit*, Paris, Sirey, 1951, p. 24.